

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

| | | | | | | | | | | | |
|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| 10X | 12X | 14X | 16X | 18X | 20X | 22X | 24X | 26X | 28X | 30X | 32X |
| | | | | | | ✓ | | | | | |

ESQUISSE
DU
COMMERCE DE PELLETERIES
DES ANGLOIS,
DANS
L'AMÉRIQUE SEPTENTRIONALE,
AVEC
DES OBSERVATIONS
RELATIVES À
LA COMPAGNIE DU NORD-OUEST
DE
MONTREAL.

PAR LE COMTE DE SELKIRK.

Publiée à Londres en 1816.

TRADUIT DE L'ÉDITION ANGLAISE IMPRIMÉE A NEW-YORK, EN 1816.

MONTREAL.

Imprimé par James Brown,

NO. 20, RUE SAINT-FRANÇOIS-XAVIER.

1849.

ESQUISSE
DU
COMMERCE DE PELLETERIES
DES ANGLOIS,
DANS
L'AMÉRIQUE SEPTENTRIONALE,
AVEC
DES OBSERVATIONS
RELATIVES À
LA COMPAGNIE DU NORD-OUEST
DE
MONTRÉAL.

PAR LE COMTE DE SELKIRK.

Publiée à Londres en 1816.

TRADUIT DE L'ÉDITION ANGLOISE IMPRIMÉE A NEW-YORK, EN 1818.

MONTRÉAL:

Imprimé par James Brown,
NO. 20, RUE SAINT FRANÇOIS-XAVIER.

1819.

AVERTISSEMENT.

L'AUTEUR de l'ouvrage suivant n'a pu donner aux détails et à l'arrangement de son sujet toute l'attention et le soin que demandoit son importance. Son ouvrage fut souvent interrompu; il ne put y consacrer qu'un tems et des soins déjà divisés. Il fut obligé de laisser l'Angleterre pour se rendre dans une partie très éloignée des domaines Anglois, non seulement pour y défendre ses droits et ses propriétés qui étaient menacées, mais aussi pour y soutenir en personne un grand nombre d'individus, qui en grande partie, se reposoient sur sa protection, et qui, avoient déjà été en butte à des agressions violentes et préméditées de la part de leurs co-sujets. L'auteur s'est en conséquence occupé avec autant de soin que de peines à se procurer des renseignements authentiques, qui le missent en état de mettre ces faits devant une Cour de Justice, et à

faire personnellement tout ce qui étoit en son pouvoir pour prévenir le retour des mêmes atrocités. Il se flatte que ces raisons seront suffisantes pour excuser auprès de tout lecteur de bonne foi les défauts d'un ouvrage, dont de faux exposés répandus à dessein, ont hâté la publication, mais qui sera probablement suivi d'un ouvrage plus étendu. Quelqu'incomplet qu'il soit, on verra néanmoins qu'il touche à des sujets dignes de la prompte attention du public.

Londres, }
1816. }

ESQUISSE

DU

COMMERCE DE PELLETERIES

DES ANGLOIS, &c.

CHAPITRE I.

Remarques sur les différents systèmes adoptés en Canada avant et depuis la cession de cette Colonie à la Grande Bretagne.—Vue générale de la Traite des Pelleteries en Canada.—Origine et Constitution de la Compagnie du Nord-Ouest de Montréal.

LES avantages qu'on eseroit retirer de la Traite des Pelleteries en Canada, furent la principale cause de l'établissement de cette Colonie. Cette branche de Commerce occupa presque exclusivement les Colons pendant long-tems, mais depuis, l'accroissement des richesses et de la population ont fait naître d'autres branches de Commerce plus profitables. Néanmoins la Traite des Pelleteries est encore un objet d'importance pour le Canada. L'examen des principes sur lesquels elle se fait, peut paroître intéressant sous

plusieurs points de vue, non seulement à ceux qui ont des rapports avec cette Colonie, mais encore à tous ceux qui fixent leur attention sur les ressources et sur la prospérité des Colonies de l'Empire Britannique: cet examen peut être d'autant plus important que la manière dont se fait la Traite des Pelleteries, ne paroît pas être bien connue, même en Canada.

Lorsque cette Province appartenoit à la France, la Traite des Pelleteries se faisoit sous un système de privilèges exclusifs. Le Gouverneur donnoit une licence pour chaque district, ou chaque nation Sauvage, autorisant ceux qu'il vouloit favoriser, à faire la Traite dans l'étendue des limites qu'on leur prescrivait. Ceux auxquels on accordoit ces privilèges étoient ordinairement des officiers de l'armée, ou des personnes appartenantes à des familles respectables. Quelque fussent les motifs de ce système, il est certain qu'il contribua beaucoup à remplir le principal object que se proposoit le Gouvernement dans ses rapports avec les nations Sauvages de l'Amérique, c'est-à-dire, d'établir et d'étendre parmi elles son influence politique. Celui qui possédoit ce privilège exclusif dans un district, étoit la seule personne à laquelle les Sauvages pouvoient s'adresser pour obtenir les différents articles que la Traite avec les Européens leur avoit fait connoître. Indépendamment même des affaires ordinaires de la Traite, les naturels du pays avoient souvent besoin de quelques faveurs qu'ils ne pouvoient obtenir que de l'indulgence

des Traiteurs privilégiés. Ces derniers étoient ordinairement des gens de bonne éducation, qui savoient bien promouvoir les intérêts du Gouvernement: ils étoient d'autant plus exacts là-dessus, qu'ils n'igno- roient pas qu'ils seroient privés de leurs privilèges, s'ils en abusoient, ou manquoient de remplir les vues que le Gouvernement avoit sur eux. Leur conduite étoit en outre surveillée de près par les Missionnaires, qui mettoient tous leurs soins à prévenir les abus résultants de la vente des liqueurs fortes parmi les Sauvages, objet sur lequel il paroît que le Gouverne- ment Provincial les secondoit en général avec zèle.

Ce système paroît avoir été sagement combiné, pour promouvoir le bien être des Sauvages, et faci- liter leur civilisation: on en trouve la preuve en comparant leur état actuel avec ce qu'ils étoient immé- diatement après la conquête de cette Province par l'Angleterre: on trouvoit alors des villages populeux dans beaucoup d'endroits, dans lesquels on rencontre maintenant à peine deux ou trois familles errantes, adonnées à la crapule, en proie aux besoins et à la misère.

Peu d'années après la conquête du Canada, on abandonna ce système de trafic avec les Sauvages, comme répugnant aux principes reçus de la liberté du Commerce, et l'on n'accorda plus de privilèges exclusifs, excepté dans un seul district. Les premi- ers aventuriers qui pénétrèrent dans les pays Sau-

vages après que le Commerce eut été déclaré libre, firent des profits considérables; ce qui bientôt donna lieu à une grande rivalité de Commerce, dont le résultat cependant fut bien différent de ce qu'il auroit été dans un pays civilisé, où la concurrence n'a d'autre effet que de forcer le Marchand à fournir à ses pratiques, des effets de meilleur choix et à meilleur compte. On s'aperçut que les liqueurs fortes données avec profusion aux Sauvages, étoient un moyen plus sûr d'obtenir la préférence sur ses concurrents, que la différence dans la qualité ou le prix des Marchandises. On connoît l'insurmontable inclination qu'ont les Sauvages à s'enivrer, et l'on peut facilement prévoir les désordres que peut occasionner cette inclination, lorsqu'elle est aiguillonnée par une tentation sans borne. Mais pour mieux comprendre toute l'étendue du mal, il faut se rappeler que ces Traiteurs rivaux étoient disséminés sur une immense étendue de pays, et à une telle distance de toute autorité civile qu'ils pouvoient se flatter de l'impunité de tous les crimes qu'ils pouvoient commettre. Dans un tel état de choses on employoit toutes les ressources de la malice et de l'animosité, et les Traiteurs dans leurs rapports entre eux, ressembloient plutôt aux Sauvages qui les environnoient, qu'aux habitants d'un pays civilisé. Toute la différence consistoit en ce que leur férocité étoit plus astucieuse et plus systématique: ils avoient rarement recours peut-être, et n'employoient pas eux mêmes la force ouverte, par-

ce qu'il étoit plus facile de réussir en déguisant l'objet que l'on avoit en vue, et le faisant effectuer par le moyen des Sauvages. Ceux des naturels du pays qui étoient en relation avec un Traiteur, pouvoient être induits à croire les calomnies les plus atroces sur le compte d'un autre Traiteur; on pouvoit leur faire ajouter foi aux contes les plus absurdes, et les convaincre que tel autre Traiteur avoit des intentions et des vues hostiles; et au moyen de l'ivresse continuelle dans laquelle on avoit soin de les tenir, il n'y avoit aucun degré de fureur auquel on ne put les porter, aucun acte de férocité qu'on ne put les induire à commettre. Mr. Henry un des premiers sujets Anglois qui entreprit la Traite des Pelleteries, dit dans le journal intéressant qu'il a publié de ses voyages et de ses aventures, que lorsqu'il arriva en 1775 au Grand Portage sur le Lac Supérieur, "il trouva les Trai-
 " teurs dans un état d'animosité réciproque, chacun
 " d'eux faisant ses affaires, de la manière qu'il pen-
 " soit la plus propre à nuire à celles de son voisin."
 " Conduite," ajoute-t-il, " qui avoit un effet dan-
 " géreux par rapport aux Sauvages." (page 239.) Les mêmes faits sont rapportés d'une manière plus étendue par Sir Alexander M'Kenzie, qui dit dans ses observations sur le Commerce de Pelleteries (qui se trouvent en tête de son voyage dans l'Amérique Septentrionale) que "ce Commerce se faisoit dans
 " un pays très-éloigné, loin de toute restrainte lé-
 " gale, et où rien n'empêche d'employer tous les

“ moyens qui peuvent procurer le succès. Ce qui
 “ faisoit perdre aux Traiteurs non seulement l’occa-
 “ sion de faire leur profits, mais encore l’estime des
 “ naturels du pays, et le respect de leurs propres
 “ engagés, qui n’étoient que trop disposés à suivre
 “ leur exemple; de sorte qu’à force de boire, de se
 “ divertir, de se quereller en chemin, soit avec les
 “ Sauvages, soit entre eux, ils se rendoient rarement
 “ jusques à leurs quartiers d’hiver; et s’ils s’y rendoient,
 “ ce n’étoit qu’en trainant leurs effets sur la neige, la
 “ navigation étant déjà fermée par les gelées. Lors-
 “ qu’ils étoient enfin parvenus à s’y rendre, leur prin-
 “ pal objet étoit de se suivre autant qu’ils le pouvoient
 “ les uns aux autres dans l’opinion des Sauvages, au
 “ moyen de présents et de faux exposés à l’encontre
 “ les uns des autres; les Agents qu’ils employoient à cet
 “ effet étoient tout-à-fait propres à remplir leurs vues.
 “ Ils considéroient les ordres de leurs maîtres comme
 “ des lois; et quelque fût la nature des services qu’on
 “ exigeoit d’eux, celui qui l’ordonnoit étoit seul char-
 “ gé de la responsabilité: c’est là la loi Sauvage.”

(*page 10.*)—Ces Agents étoient les Coureurs des
 Bois dont l’Auteur avoit parlé auparavant, (*page 2.*)
 Comme étant des Canadiens d’origine Française qui
 s’étant habitués à accompagner les Sauvages dans leurs
 chasses et leurs traites, ils avoient pris tant de goût
 pour leur genre de vie, qu’ils en avoient perdu celui de
 leurs premières habitudes et le désir de retourner dans
 leur pays. L’Auteur remarque que ces Coureurs de

Bois faisoient souvent des retours considérables de Pelleteries, mais qu'ils trouvoient ordinairement moyen de dissiper tout ce qu'ils avoient gagné dans le court espace de tems qu'il leur falloit pour régler leurs comptes avec les Marchands, et en obtenir de nouveaux effets pour la Traite. Il ajoute que "cette
 " indifférence et le plaisir qu'ils éprouvoient à vivre
 " ainsi libres de toute contrainte, produisit bientôt un
 " relâchement dans les mœurs, tel qu'il ne put long-
 " tems échapper à l'œil vigilant des Missionnaires, qui
 " se plaignoient avec beaucoup de raison qu'ils étoient
 " l'opprobre de la Religion Chretienne, nonseulement
 " en manquant eux-mêmes aux devoirs qu'elle impose,
 " mais encore en la faisant mépriser à ceux des natu-
 " rels du pays qui l'avoient embrassée." Sir Alexander McKenzie dit en outre qu'en conséquence de cette manière d'agir des Traiteurs et de leurs Engagés, l'hiver n'étoit qu'une scène non interrompue de querelles et de difficultés: que les Sauvages ne pouvoient avoir aucun respect pour des gens qui se conduisoient avec tant de dérèglement et de mauvaise foi: que par suite de cette mauvaise conduite. les Traiteurs vivoient dans un état de crainte continuelle, et étoient souvent mis à contribution par les Sauvages; enfin que les choses allant tous les jours de plus mal en plus mal, les Marchands qui avançoient des effets aux Traiteurs, et étoient intéressés dans leurs aventures, étoient dégoûtés de leur peu de succès, et ne faisoient de nouvelles avances qu'avec difficulté. Le

même Auteur mentionne un petit nombre de particuliers, qui, faisant leurs affaires avec plus de soin et de précaution, avoient réussi mieux que les autres, mais il ajoute que ces exceptions rares, “ n’empê-
 “choient pas les Traiteurs du Canada de remarquer la
 “mauvaise conduite de plusieurs de leurs confrères,
 “qui rendoit dangereux un plus long séjour parmi les
 “Sauvages. La plupart d’entre eux, après avoir hi-
 “verné à la Saskatchewan, se rendirent aux Montagnes
 “de l’Aigle, où, dans le printems, 1780, peu de jours
 “avant celui fixé pour leur départ, un grand nombre
 “de Sauvages se trouvant autour de leurs habitations,
 “occupés à boire, un des Traiteurs fatigué des impor-
 “tunités d’un des naturels du pays, lui fit prendre une
 “dose de laudanum dans un verre de rum et d’eau,
 “ce qui l’empêcha d’être incommodé à l’avenir, en lui
 “fermant les yeux pour toujours. Cet accident occa-
 “sionna une émeute, dans laquelle un des Traiteurs et
 “plusieurs de leurs hommes perdirent la vie, et les au-
 “tres ne sauvèrent la leur que par une prompte fuite,
 “et en abandonnant une quantité considérable de Mar-
 “chandises, et près de la moitié des Peilleteries qu’ils
 “avoient amassées pendant l’hiver. A peu près dans
 “le même tems, deux établissemens sur la Rivière
 “Assiniboine furent attaqués, quoique avec moins de
 “justice, et plusieurs blancs et un plus grand nombre
 “de Sauvages y perdirent la vie. Il paroissoit enfin
 “que les naturels étoient décidés à extirper les Trai-
 “teurs, et sans entrer dans d’autres arguments à ce

“ sujet, il paroît incontestable que la manière tout-à-
 “ fait irrégulière dont la Traite se faisoit, l’a réduite au
 “ malheureux état où elle est actuellement.” (page
 “ 13, 14.) Les Traiteurs,” ajoute-t-il, “ n’échap-
 “ pèrent à l’indignation des Naturels, que par les ra-
 “ vages occasionnés par la petite vérole, qui se répandit
 “ alors parmi les Sauvages, comme une peste, et dé-
 “ peupla presque le pays. Ce malheur mit les Trai-
 “ teurs à l’abri de tout danger personnel, mais tarita aussi
 “ la source de leurs profits, et ils ne purent se procurer
 “ de Pelleteries qu’avec beaucoup de difficultés. Ceux
 “ des naturels qui échappèrent à la contagion, furent
 “ si épouvantés des ravages qu’elle avoit faits autour
 “ d’eux, qu’ils ne s’occupoient presque plus de la chasse
 “ excepté pour leur subsistance.” Dans ce déplora-
 ble état de choses, il n’est pas surprenant, (comme
 dit l’Auteur) que le nombre des Traiteurs dimi-
 nuât de beaucoup, et que les Marchands du Canada
 qui les soutenoient, prévoyant que ce système, si on
 y persévéroit, ne tournât enfin à leur ruine, aient
 formé le dessein de se réunir pour faire le Commerce
 en société. Ils s’associèrent en conséquence dans
 l’hiver de 1783—4, sous le titre de Compagnie du
 Nord-Ouest : les Chefs de cette Association étoient
 Messieurs B. & F. Frobisher et Mr. Simon M’Tavish,
 dont l’influence avoit surtout opéré cette jonction.
 Le principe fondamental de cet arrangement, étoit
 que les Capitiaux séparés de chaque Marchand se-
 roient mis en commun, et que chaque particulier

auroit une part proportionnée à sa mise. Cet arrangement souffrit quelques difficultés de la part de quelques particuliers, (surtout de Messrs. Pangman et Gregory) qui n'étoient pas satisfaits des parts qu'on leur avoit assignées, et qui refusant de se joindre aux autres, continuèrent le Commerce séparément; cela retarda pendant quelque tems la jonction générale, et après qu'elle eût été effectuée, elle fut dissoute de nouveau par des difficultés de la même nature, qui occasionnèrent en 1798 une grande division dans la Compagnie du Nord-Ouest, et donnèrent lieu à la formation d'une Nouvelle Compagnie (connue en Canada sous le nom de la Compagnie de XY,) qui fit pendant quelques années le Commerce en opposition avec l'autre Compagnie. Enfin ces deux Compagnies rivales se réunirent en 1805, tems auquel la Compagnie du Nord-Ouest prit sa forme actuelle. Les moyens employés par cette Société, pour obtenir cette prépondérance qui a mis la Compagnie en état de s'attribuer exclusivement un Commerce aussi étendu et aussi lucratif, ne paroîtront pas indignes de l'attention publique.

Après la jonction de l'ancienne et de la nouvelle Compagnie du Nord-Ouest, la masse fut divisée en cent parts, dont une grande proportion appartient à des maisons de Commerce de Londres et de Montréal, qui avoient avancé les Capitaux de ces deux Compagnies: les autres parts appartiennent à des particuliers que l'on nomme *associés hyvernants*, et

qui se chargent du détail des affaires de la Compagnie dans l'intérieur. Sur soixante quinze parts assignées à l'ancienne Compagnie, trente sont dans les mains d'une seule Maison de Commerce de Montréal qui a succédé à ceux qui avoient formé la première association en 1783 ; et sur les vingt-cinq assignées à la Nouvelle Compagnie, il s'en trouve dix-huit ou dix-neuf qui appartiennent à différentes Maisons de Montréal ou de Londres, qui avoient avancé les Capitaux nécessaires à l'entreprise. Tout le reste est distribué parmi les Associés hivernants, dont quelques uns n'ont qu'une part et quelques autres deux. Les Associés ont une assemblée générale tous les étés à leur rendez-vous au Fort William, au Grand Portage sur le Lac Supérieur ; c'est là que les affaires se décident à la pluralité, chaque part donnant un vote, et les absents votant par procureur. C'est à cette assemblée que l'on arrange les plans de l'année suivante et que l'on assigne à chaque individu le poste qu'il doit occuper : on y règle les comptes de l'année précédente, et chaque Associé fait rapport de ce qui s'est passé dans son département.

Un Associé hivernant qui a servi pendant un certain nombre d'années peut se retirer de la Société ; dans ce cas, il peut non seulement retirer sa part dans le Capital de la Compagnie, mais il a droit en outre de recevoir pendant sept ans la moitié du revenu de cette part, sans être obligé de faire aucune espèce de service. On procède ensuite à l'élection de son suc-

cesseur : les Candidats doivent avoir servi la Compagnie pendant un certain nombre d'années, en qualité de Commis, dont les Associés hivernants employent un grand nombre, et auxquels ils confient le commandement et le soin immédiat d'un ou plusieurs postes de Traite dans l'intérieur. L'élection, comme les autres affaires de la Compagnie, se fait à la pluralité des voix, à l'assemblée annuelle et générale des Associés : et comme la conduite du nouvel associé peut affecter essentiellement les intérêts de chacun de ceux qui ont des voix à cette élection, on peut penser que le choix ne tombe pas sur une personne dépourvue des talents et des qualités que l'on considère comme nécessaires, au bien commun. Aucun Candidat ne peut espérer de réussir s'il n'est bien versé dans le Commerce, s'il ne connoit bien le caractère et les usages des Sauvages, et les moyens d'obtenir de l'influence parmi eux. Il doit être d'un tempérament actif, et en état de poursuivre avec vigueur et persévérance, tout objet qui tendroit à promouvoir les intérêts de la Compagnie. L'espoir de parvenir à cette situation désirable d'associé, étant ainsi entretenu parmi les anciens Commis, excite en eux un zèle et une activité pour les intérêts communs, qui ne le cèdent guères au zèle et à l'activité des Associés eux-mêmes. Ils sont sous la surveillance immédiate de ceux qui ont un intérêt direct dans le résultat de leurs opérations, et sentent bien qu'ils ne doivent rien négliger pour s'assurer de la bonne opi-

nion de leurs supérieurs. Chaque Associé hivernant veille de près la conduite des Commis qui sont sous lui, non seulement à cause de l'intérêt commun qu'il a comme Associé, mais encore par des motifs de responsabilité personnelle. En effet il vient à l'assemblée générale, rendre compte des affaires de son département, et reçoit les éloges ou la censure de ses confrères, en proportion de ce que le Commerce de son département a été heureux ou malheureux, et suivant le succès ou la perte des plans qui lui ont été confiés.

Rien sans doute ne peut être mieux calculé que ce système pour faire naître et entretenir l'activité dans chaque département, et la diriger de la manière la plus efficace et avec plus d'unité d'objet, vers l'intérêt général. Cependant quoique cette communauté d'intérêts entre tous les Associés, et la responsabilité qui pèse sur chaque individu, tendent à faire veiller attentivement aux intérêts de la Compagnie, il faut convenir que ces moyens sont bien éloignés d'exciter beaucoup de respect pour les droits d'autrui :—Au contraire, la nature même de cette association et l'immensité de ses opérations, ne peut manquer de produire un esprit de corps qui ne s'accorde guères avec les sentiments de convenance et de justice. Cette observation est surtout applicable aux Associés hivernants. En effet dans l'usage ordinaire de la Société, la nécessité de se conserver une bonne réputation dans

l'opinion publique, tient continuellement en échec cet intérêt personnel qui souvent porte des particuliers à franchir les bornes de l'honnêteté et de l'honneur. Mais un Associé hivernant de la Compagnie du Nord Ouest, est éloigné de toute espèce de société, ou du moins ne vit qu'avec des personnes qui ont les mêmes intérêts que lui ; et si, pour promouvoir ces intérêts, il se sent porté à violer les règles de la justice, il sent bien qu'il ne peut être censuré bien rigoureusement par les seules personnes de l'approbation desquelles il est jaloux. La société civilisée est à une trop grande distance de lui pour qu'il craigne beaucoup que sa conduite soit exposée à la censure publique. Il se flatte naturellement que ses actions ne seront jamais soumises à un examen sérieux, et pense que si le cas arrivoit, la responsabilité seroit divisée entre un si grand nombre de personnes, que sa part ne pourroit être que fort légère. Dans ces contrées éloignées, les effets de lois ne sauroient se faire sentir comme au milieu d'une société régulière. Quand, pour se plaindre de quelque tort, il faut faire des milliers de lieues pour trouver la Cour à laquelle il faut s'adresser pour obtenir justice; quand il faut, avec des frais énormes, amener de si loin, des témoins dont toutes les occupations ordinaires se trouvent alors totalement interrompues, on sait qu'il faut une affaire de haute importance, pour engager même un homme opulent à avoir recours à la justice. Chaque Associé hivernant doit conséquemment sentir toute l'étendue de

son pouvoir sur les particuliers qui ne sont pas assez riches pour entrer en concurrence avec la société entière dont il est membre, et si par suite de ce que nous venons de dire, cette société commet des actes d'injustice et d'oppression contre des voisins plus foibles, quelque malheureux que ce soit, on ne sauroit cependant le trouver bien surprenant.

Ainsi, d'après la nature même et l'organisation de cette Compagnie, on peut raisonnablement conclure quelle conduite elle doit tenir. Elle peut être différente, il est vrai, jusques à un certain point, suivant le caractère de ceux qui sont à la tête de cet établissement, mais en les supposant même imbus des meilleurs principes, et incapables de favoriser un système régulier d'injustice, cene seroit qu'avec la plus grande difficulté qu'ils pourroient empêcher cette disposition dans les autres. Si en consultant les faits on voit que ces actes ont été rares, que ceux qui s'en sont rendus coupables ont été désavoués, il sera raisonnable d'en conclure que les principaux Associés, loin de les encourager, sont au contraire disposés à mettre un frein aux injustices qui résultent des circonstances dans les quelles se trouvent placés les Associés hivernants. Mais si ces actes sont, non seulement fréquents, mais habituels—Si cette conduite est uniformement suivie d'année en année, dans des Départements situés à une grande distance les uns des autres—Si des actes de violence illégale sont tolérés sans aucune marque

de désapprobation, et bien plus, si l'on donne de l'avancement à ceux qui les commettent, peut-on douter encore qu'il existe un plan régulièrement combiné, un plan systématique d'oppression, approuvé et sanctionné par ceux qui ont principalement la direction des affaires de la Compagnie ? Et si c'est le cas, on peut être certain que ceux qui ne concourent pas dans ces plans, ne forment que le petit nombre, et n'ont pas assez de pouvoir pour s'opposer avec succès à la conduite de leurs Associés.

CHAPITRE II.

Prétentions de la Compagnie du Nord-Ouest — Sa Conduite en autant qu'elle regarde. — Ses Serviteurs. — Les Naturels du Pays. — Les Traiteurs particuliers qui se sont trouvés en concurrence avec elle.

ON a élevé bien haut l'activité et les efforts de la Compagnie du Nord-Ouest. — On a mis tout en œuvre pour faire croire qu'elle pouvoit seule faire avec succès la Traite des Pelleteries : — que les Sauvages ont tiré des avantages essentiels de leurs rapports avec elle ; et que ses efforts ont contribué puissamment à promouvoir la prospérité commerciale de la Grande Bretagne. Elle a, dit-on, étendu le Commerce de Pelleteries jusques dans des régions jusques alors inconnues, et ouvert par là des nouveaux débouchés au Commerce et aux Manufactures du Royaume. — A cela il suffit de remarquer que le montant de l'exportation des Marchandises Angloises faite par cette Compagnie pour alimenter son Commerce dans ces régions immenses, n'est que de £30,000 par année. Ceux qui assurent que cet objet est un encouragement considérable pour l'industrie et les

Manufactures de la Grande Bretagne, le font dans l'intention d'en imposer à l'ignorance d'autrui, ou sont eux-mêmes dans une ignorance profonde sur les ressources de Commerce de l'Empire. Quelque petit que soit le montant entier de ce Commerce par rapport aux intérêts généraux de la Nation, on ne peut pas même attribuer le petit avantage qui en résulte, uniquement aux efforts de la Compagnie du Nord-Ouest. Elle n'a fait que donner une autre direction à la plus forte partie de ce Commerce, en faisant passer par Montréal, les retours qui, sans cela, parvenoient en Angleterre par un chemin différent et plus direct. Avant l'existence de la Compagnie du Nord-Ouest—avant que le premier Traiteur Anglois eut pénétré du Canada dans le Nord-Ouest (comme on le nomme) les Sauvages de ces régions recevoient des Marchandises Angloises, et leurs Pelleteries se rendoient en Angleterre par la voie de la Baye d'Hudson.

Nous pouvons produire au soutien de cette assertion, les relations mêmes des Aventuriers du Canada. Sir Alexander M'Kenzie, quoique bien éloigné de faire l'éloge de la Compagnie de la Baye d'Hudson, fournit la preuve de ce fait. En parlant de l'Expédition de Mr. Frobisher en 1775, dans des pays jusques là inconnus aux Canadiens, il dit qu'il rencontra au Portage de Traite, sur le bord du Missinipi, ou Rivière Churchill, des Sauvages qui, avec leurs canots pleins de belles Pelleteries, se rendoient au

Fort Churchill, (sur la Baie d'Hudson) et que ce ne fut qu'avec difficulté, qu'il les engagea à traiter avec lui. L'Auteur ne veut pas ajouter que la Compagnie de la Baie d'Hudson avait fait des avances à ces Sauvages l'année précédente, sur leur promesse qu'ils payeroient leurs dettes en apportant le produit de leur chasse de l'hiver; de sorte que la Traite du Canada dans ce quartier, commença par stimuler les naturels à commettre une fraude. On doit attribuer les difficultés qu'ils firent de Traiter avec Mr. Frobisher, à la répugnance qu'ils éprouvoient à manquer à leurs promesses;—sentiment qui prouve l'honnêteté de leur caractère, avant qu'ils aient été corrompus. Le même Auteur donne une preuve de l'honnêteté de ces Sauvages, en parlant de Mr. Pond, qui, quelques années après, hiverna avec eux. Ce Monsieur ayant amassé plus de Pelleteries qu'il ne pouvoit en emmener, laissa le surplus dans une de ses cabanes d'hiver, et retrouva le tout l'année suivante dans le même état où il l'avoit laissé.

Sir Alexander M^cKenzie parle de l'Expédition de Mr. Pond comme l'époque de la découverte de l'Athabasca, qui, dit-il, n'étoit alors connu que sur les rapports des Sauvages. Cependant plusieurs années auparavant, la Compagnie de la Baie d'Hudson avoit envoyé un de ses serviteurs dans l'intérieur pour inviter les Sauvages de cet endroit à venir Traiter au Fort Churchill, et Sir Alexander M^cKenzie admet

lui-même que Mr. Pond vit à Athabasca un grand concours des Tribus de Kinistineaux et de Chippe-wayan, qui avoient coutume de porter tous les ans leurs Pelleteries à Churchill. (*Page 12, 91.*)

On a dit néanmoins que le système de Commerce de la Compagnie de la Baye d'Hudson, n'étoit pas propre à suffire aux besoins des Sauvages, ni à donner à la Traite toute l'étendue qu'elle pouvoit avoir. Les Serviteurs de cette Compagnie demeuroient à leurs Factories sur la côte, et les Sauvages y venoient faire la Traite; ils descendoient le printems pour disposer du produit de la chasse de l'hiver, et s'en retournoient l'automne avec les Marchandises Angloises qu'ils avoient reçues en échange. Quand les Traiteurs du Canada eurent pénétré dans l'intérieur et y eurent établi des Maisons de Traite dans le voisinage des Sauvages; ces derniers furent fort aises qu'on leur épargnât un long trajet de chemin et préférèrent acheter, pour zinsi dire, à leurs portes, ce dont ils avoient besoin. La Compagnie de la Baye d'Hudson, fut en conséquence forcée d'abandonner son ancien système, et d'établir, comme sa rivale, des Postes de Traite dans l'intérieur. Ce changement favorisoit l'indolence naturelle des Sauvages, mais il est bien douteux qu'il fut préférable à l'ancienne méthode. Si l'on a condamné celle de la Compagnie de la Baye d'Hudson, c'est parcequ'elle n'étoit pas bien connue et qu'on n'en apprécioit pas exactement les résultats. Il est vrai que la Compa-

gnie du Nord-Ouest, en s'attribuant beaucoup de mérite pour les efforts qu'elle a faits, a accusé celle de la Baye d'Hudson de négligence, en ce qu'elle n'avoit pas établi plutôt des Postes de Commerce dans l'intérieur. Mais cette accusation n'est pas fondée. On sait que l'hiver est la meilleure saison pour la chasse des animaux qui donnent les Fourrures; l'été, la Fourrure est bien inférieure, et c'est letems d'ailleurs où ils élèvent leurs petits. Il vaut mieux, pour ces deux raisons, suspendre la chasse pendant les mois d'été; et c'est ce qui arrivoit lorsque les meilleurs chasseurs, lorsque tous les jeunes gens les plus actifs des Tribus Sauvages, se trouvoient engagés dans une excursion lointaine. Il étoit donc très avantageux de les obliger de laisser pendant l'été les lieux où ils faisoient la chasse, et de venir aux Factories sur la côte pour avoir les Marchandises Européennes dont ils avoient besoin. Tandis qu'on suivoit cette méthode, on n'envoyoit en Angleterre que des Pelleteries de la meilleure espèce; et comme le Castor et les autres animaux qui fournissent les autres Fourrures précieuses n'étoient point troublés pendant la saison de l'année la plus critique, l'espèce se conservoit, et les retours étoient considérables. Maintenant que les Traiteurs demeurent constamment dans l'intérieur, les Sauvages sont tentés de chasser toute l'année. Ils sont trop imprévoyants pour s'abstenir de tuer les femelles ou leurs petits. Ils tuent le Castor sans distinction d'âge, et il s'en suit que le nombre de ce

animaux précieux diminue au point que l'espèce approche presque de sa destruction totale. Des Districts dans lesquels ils étoient abondants, et d'où l'on faisoit des retours considérables, en produisent maintenant très peu et même quelquesfois n'en produisent plus.

Pour augmenter encore le mal, la Compagnie du Nord-Ouest a adopté l'usage d'employer un grand nombre de jeunes gens des Villages Sauvages du Canada ; elle les envoie comme chasseurs dans les différents Districts de l'Intérieur, et leur paye un prix fixe pour les Pelleteries qu'ils en rapportent. Elle prétend que ces jeunes gens sont les meilleurs chasseurs, mais comme elle ne juge du mérite d'un chasseur que par la quantité de Fourrures qu'il rapporte, il est probable que la supériorité apparente de ces étrangers vient de ce qu'ils sont entièrement maîtres de leurs terres, qu'ils peuvent chasser continuellement, et qu'ils n'ont pas de familles à soutenir. On peut aussi attribuer en partie leurs succès à la manière dont ils font la chasse, extirpant indistinctement tous les animaux, dans un pays dans lequel ils n'ont aucun intérêt permanent, et les tuant sans distinction de tems et de saison, de jeunes ou de vieux. Les malheureux naturels intimidés par le pouvoir et la réputation guerrière de ces étrangers, et craignant le ressentiment plus durable de la Compagnie du Nord-Ouest, contemplent cette destruction sans oser l'empêcher ; mais ils se plaignent amèrement que leur

pays est ravagé de cette manière, comme s'il étoit consumé par un incendie. Tant qu'on suivra ce système de destruction, il n'y a pas de doute que les retours annuels de Pelleteries seront plus considérables; mais aussi il est évident que les ressources commerciales de l'Empire diminueront en proportion.

Le mérite que s'arrogé la Compagnie du Nord-Ouest, au sujet de l'extension qu'elle a donnée au Commerce de Pelleteries n'est pas une prétention nouvelle; mais à ces prétentions elle en a dernièrement ajouté d'autres, fondées sur la part qu'elle prétend avoir eue à la défense du Canada pendant la dernière guerre. Quand aux services qu'elle peut avoir rendus dans cette occasion, il est assez singulier que celui qui paroît le plus important, soit celui dont elle parle le moins.

L'occasion de rendre ce service public auquel je fais allusion dans ce moment, se rencontra immédiatement lors du commencement de la guerre avec l'Amérique, tems auquel on s'apperçut que les Magazins du Département Sauvage se trouvoient entièrement vuides; qu'on n'avoit rien de préparé pour les présents qu'on jugeoit nécessaires de faire aux Sauvages, pour obtenir leur co-opération, et que la saison seroit entièrement perdue, s'il falloit attendre jusqu'à ce qu'on se fut procuré les articles nécessaires de l'Angleterre. Dans cet état de choses, on ne trouva pas de meilleur moyen que de s'adresser à la Compagnie du Nord-Ouest dont les Magazins é-

toient amplement fournis de toutes les Marchandises nécessaires à leur Commerce dans l'Intérieur. Dans ces circonstances la plupart des Marchands se seroient crus autorisés à faire payer au Gouvernement quelque chose de plus pour le service qu'ils lui auroient rendu de cette manière ; néanmoins les Chefs de la Compagnie du Nord-Ouest prirent une route différente.—Ils ouvrirent leurs Magazins et prièrent les Surintendants du Département Sauvage de prendre ce dont ils auroient besoin, sans aucune autre condition que de remettre en nature les effets qu'ils auroient pris, lorsque le Gouvernement auroit envoyé d'Angleterre les choses nécessaires à ce Département. Quoique le Gouvernement Provincial témoignât en quelque façon sa reconnaissance de ce service, en nommant immédiatement le principal Associé de la Compagnie du Nord-Ouest, Membre du Conseil Législatif de cette Province, cependant il paroît singulier qu'il n'ait pas adopté la mode usité de faire des remerciements publics à la Compagnie, et de publier le service important qu'elle avoit rendu à la Colonie.

La Compagnie du Nord-Ouest s'attribue aussi beaucoup de mérite à l'occasion de la prise de Michilimachinac ; événement aussi important qu'aucun de ceux qui ont eu lieu pendant la dernière guerre. On sait que lors des premières hostilités avec l'Amérique, il n'y avoit qu'une poignée de troupes réglées dans les deux Canadas ; la milice étoit à peine orga-

nisée, et la disposition d'une grande partie de cette milice étoit douteuse. Les Américains avoient rassemblé une armée nombreuse, et bien organisée suivant les apparences : cette armée-marchoit contre le Haut-Canada, comme à une Conquête assurée. Le courage invincible et la conduite admirable avec lesquels le Général Brock arrêta ce torrent, lui ont mérité de justes éloges. Mais dans les circonstances critiques dans lesquelles il se trouvoit placé, circonstances tellement difficiles, qu'il est étonnant qu'il ait pu se tirer d'embarras, il est évident que le succès lui auroit été impossible s'il eut été obligé de détacher une partie tant soit peu considérable de sa petite armée. Les Sauvages formoient une partie importante de ses forces et eurent une grande part à la prise du Général Hull. Il n'y a pas de doute que l'immense supériorité apparente des Américains ne dût donner de l'inquiétude aux Sauvages aussi bien qu'aux autres habitants du Canada ; et si cela les eût porté à hésiter ou à se tenir en arrière, il est probable que le Général Brock auroit été écrasé, et que les premiers succès des Américains auroient découragé les habitants du Canada, et les auroient empêché de faire aucune résistance. On doit en conséquence compter le courage et la valeur que montrèrent les Sauvages, comme une des premières causes de la conservation de la Province, et il est certain que le succès brillant des troupes Angloises à Michilimackinac produisit un effet admirable, en augmentant

la confiance et l'attachement de ceux d'entre les Sauvages qui avoient montré de la disposition à chanceler.

Il n'y a donc aucun doute sur l'importance de cet événement. Il est également certain que les troupes régulières à St. Joseph, n'auroient pu réussir sans la concurrence des Marchands de Pelleteries qui se trouvoient heureusement sur les lieux avec un grand nombre de leurs engagés qu'ils amenèrent avec eux, et avec lesquels ils prirent part à l'attaque de la manière la plus courageuse. On leur doit donc de justes éloges pour le succès de cette attaque qui, en grande partie, a sauvé le Canada, mais pour laquelle la Compagnie du Nord-Ouest de Montréal, a reçu des louanges qu'elle ne méritoit pas. Le fait est qu'elle n'eut aucune part à l'entreprise : le coup fut exécuté par des personnes engagées dans le Commerce du Mississipi et d'autres Districts, et totalement étrangers à la Compagnie du Nord-Ouest.

On a trop négligé ceux auxquels le succès de cette entreprise est dû, et il est juste que le public en soit mieux informé. Parmi les particuliers qui déployèrent en cette occasion le plus de courage et d'habileté, on convient généralement que Mr. Robert Dickson mérite le premier rang; outre ses propres Engagés, ce Monsieur emmena un corps considérable de Sauvages Sioux, dont l'exemple encouragea considérablement les Sauvages voisins. Mr. John Askin prit le commandement des Ottawas, et Mr. Jacob

Franks assista Mr. Dickson dans la conduite des Sioux. Les *Voyageurs* Canadiens furent divisés en trois Compagnies de Volontaires, ou de Milice que commandoient Mr. Lewis Crawford comme Colonel, Mr. Toussaint Pothier comme Major, Messieurs John Johnson, Charles Ermatinger et Jean Baptiste Nolin, comme Capitaines ; et Jos. Porlier, Paul Lacroix, Joseph Rolette et Xavier Biron comme Lieutenants. Mr. Henry Forrest prit le commandement de la goëlette Caledonia ; il avoit pour Lieutenant Mr. John Law. Le Capitaine de ce vaisseau étant Américain avoit refusé de servir. Ce vaisseau appartenoit à la Compagnie du Nord-Ouest, et si on y ajoute cinq matelots on aura le montant de la contribution de cette Compagnie au succès de l'entreprise. Malgré cela on a publié à plusieurs reprises dans les papiers publics en Angleterre que Michilimackinac avoit été pris par un petit détachement du dixième Bataillon des Vétérans Royaux, sous le Capitaine Roberts, aidé des Traiteurs et Voyageurs au service de la Compagnie du Nord-Ouest. Les Agents et Associés de la Compagnie à Londres ne purent ignorer ces rapports et ne prirent cependant aucune mesure pour détromper le public, ni pour refuser au nom de leurs Associés, des éloges qui appartenoint à juste titre à d'autres personnes.

Un autre objet pour lequel la Compagnie du Nord-Ouest s'arroe encore beaucoup de mérite et prétend avoir rendu des services importants pendant la guerre,

est la formation du Corps des *Voyageurs* au moyen de laquelle on fit croire au public que la Compagnie avoit levé à ses dépens un corps de ses engagés, afin de les enrôler comme volontaires pour la défense de la Province; on supposoit naturellement que cela ne pouvoit se faire sans nuire beaucoup aux affaires de la Compagnie. Il faut observer que cette Compagnie employe pour son Commerce trois ou quatre cens Voyageurs tous les Étés, pour transporter en canots des Marchandises de Montréal au Lac Supérieur. Ces Voyageurs portent les articles nécessaires au Commerce de la Compagnie, jusques au Rendez-vous au Grand Portage, où ils rencontrent les autres Engagés de la Compagnie qui ont hiverné dans l'intérieur, de qui ils reçoivent des Pelleteries pour amener à Montréal. Ce voyage et les services incidents qu'on requiere d'eux au Rendez-vous, occupe ces Voyageurs pendant quatre ou cinq mois. On leur paye un prix fixe pour le voyage; mais ils sont tout-à-fait libres lorsqu'ils sont de retour à Montréal avec leurs canots, et la Compagnie n'a plus alors aucune affaire avec eux, ni aucune autorité sur eux. C'est de ces hommes sur lesquels la Compagnie prétendoit avoir une influence illimitée, qu'elle offrit de lever un Corps; en conséquence le Gouverneur Général émana l'ordre suivant:—" Il a plu à son Excellence le Gouverneur Général, d'ordonner à John M'Donell, Ecuyer, d'enrôler les noms de toutes personnes résidentes dans les Paroisses de la Pointe Claire,

“ &c. &c.; à Messieurs A. N. M'Leod et James
 “ Hughes, Ecuyers, d'enroller les noms des Voya-
 “ geurs dans les Paroisses de St. Ours, &c. &c.; à
 “ Mr. William M'Kay, Ecuyer, d'enroller les noms
 “ des Voyageurs dans les Paroisses de la Norraye,
 “ &c. &c.; à Mr. Pierre de Rocheblave, Ecuyer,
 “ d'enroller les noms des Voyageurs dans les Pa-
 “ roisses de la Prairie, &c. &c. qui sont actuellement
 “ Voyageurs ou qui l'ont été autrefois, et les faire
 “ passer à Montréal, pour le 1er. d'Octobre, pour
 “ en former un Corps qui sera nommé le Corps des
 “ Voyageurs, sous le commandement de William
 “ McGillivray, Ecuyer.” Les personnes désignées
 d'une manière aussi arbitraire, furent forcées de ser-
 vir, quoique l'Acte de Milice n'autorise aucun enro-
 lement forcé, excepté de ceux qui ont été ballotés.
 Cette mesure étoit évidemment avantageuse à la Com-
 pagnie du Nord-Ouest. Ces hommes étoient payés
 par le Gouvernement pendant tout le tems qu'ils ne
 travailloient pas pour la Compagnie. Quand la na-
 vigation s'ouvrit le printems, ils se trouvoient prêts
 à un moment d'avis à monter les canots de la Com-
 pagnie, ce qui lui épargnoit la peine de chercher dans
 cette saison le nombre de serviteurs dont elle avoit
 besoin pour l'été. Même en tems de paix, cet ou-
 vrage ne laissoit pas que d'être coûteux et incom-
 mode, mais en tems de guerre tandis qu'une si grande
 proportion des habitans du Canada étoient employés

dans le service militaire, il étoit très difficile de se procurer des hommes pour aucun autre objet civil. On évitoit heureusement toutes ces difficultés par l'ingénieuse invention *du Corps des Voyageurs*. La Compagnie du Nord-Ouest est donc bien éloignée d'avoir droit aux louanges qu'elle reclame, pour le patriotisme et le dévouement au service public qu'elle prétend avoir montrés ; et quoiqu'on puisse donner un grand prix au premier service qu'elle rendit au Gouvernement et dont nous avons parlé plus haut en supposant que ce fut réellement un service désintéressé, cependant en le rapprochant des avantages résultants à la Compagnie de la formation du Corps des Voyageurs, et de quelques autres circonstances, on nous permettra certainement de douter si l'offre illimitée que la Compagnie fit de ses Magazins au Département Sauvage étoit un acte de patriotisme ou une spéculation avantageuse.

Après avoir examiné les prétentions de la Compagnie du Nord-Ouest vis-à-vis le public, voyons maintenant comment elle se conduisoit avec les particuliers. On peut les diviser en trois classes : d'abord ses serviteurs ou engagés dans l'intérieur—en second lieu les naturels du pays ; enfin les Traiteurs qui faisoient individuellement le Commerce des Pelleteries dans les mêmes pays que la Compagnie ou dans son voisinage. Quand à la première classe nous citerons d'abord le témoignage d'un savant étranger, dont l'impartialité ne sauroit être revuquée en doute.

Le Comte Andreani voyagent en Amérique en 1791, visita le Grand Portage, où il eut occasion de s'instruire de la manière dont se font les affaires dans le Nord-Ouest, mieux que ne le peuvent faire les Voyageurs qui s'en instruisent à Montréal. Il dit dans son Journal, en parlant de la Compagnie du Nord-Ouest : " Comme les employés sont payés en
 " Marchandises, on comprend par le prodigieux profit que fait la Compagnie sur leur vente, combien
 " les salaires lui coûtent peu. Tous les employés
 " achètent d'elle leurs besoins ; celle-ci tient avec
 " eux un compte ouvert ; et comme tous hivernent
 " dans l'intérieur, et généralement au-delà du Lac
 " Winnipeg, le rum qu'ils boivent, les couvertures
 " et les draps qu'ils donnent à leurs femmes, &c. &c.
 " leur reviennent fort chers. Ces employés sont
 " généralement libertins, ivrognes, dépensiers ; et la
 " Compagnie n'en veut que de cette espèce. Telle
 " est la spéculation sur leurs vices, que tout employé
 " qui témoigne dans ses dispositions économie et sobriété, est chargé des travaux les plus fatigans,
 " jusqu'à ce que, par une suite de mauvais traitements, on ait pu le convertir à l'ivrognerie et à
 " l'amour des femmes, qui font vendre le rum, les couvertures et les ornements. En 1791, il y avoit
 " neuf cens des employés de la Compagnie qui lui
 " devoient plus que le produit de dix à quinze années de leurs gages à venir." (Voyage dans l'A-

Amérique par la Rochefoucauld Liancourt, vol. ii, p. 225, Paris au 7.)

On peut encore citer au soutien de ce que l'on vient de lire, le compte que rend Sir Alexander McKenzie de la licence sans bornes et de la dissolution de ceux qui sont employés à faire la Traite des Pelletteries dans l'intérieur. Chacun sait en Canada combien est petit le nombre des Voyageurs engagés au service de la Compagnie du Nord-Ouest, qui parviennent à amasser quelque bien, quoique engagés pendant de longues années, et à des prix qui sont nominalelement doubles ou triples des gages que l'on paye dans la Province. Bien loin d'amasser quelque argent, ou de faire leur condition meilleure, un grand nombre de ces Voyageurs laissent leurs familles dans la misère, et n'envoient aucune partie de leurs gages pour soutenir leurs femmes et leurs enfants. Les étrangers qui voyagent à travers le Bas-Canada, sont souvent frappés de la vue de pauvres cabannes, annonçant un degré de misère que l'on trouve rarement dans d'autres parties de l'Amérique, et dont il est difficile de se rendre compte dans un pays où le travail est à haut prix et où les terres fertiles coûtent peu de chose. En examinant de près la chose, on trouvera que ces misérables huttes contiennent les familles de Voyageurs au service de la Compagnie du Nord-Ouest, qui ne leur envoient souvent rien pour leur soutien. Et cependant la Compagnie du Nord-Ouest s'attribue beaucoup de mérite pour l'encoura-

gement qu'elle donne à la population industrielle du Canada, et se vante du grand nombre d'hommes qu'elle emploie pour son Commerce dans les pays Sauvages comme d'un bienfait public.

On ne doit pas considérer la spéculation que fait la Compagnie sur les vices de ses engagés comme un abus qui s'est glissé par hazard. C'est au contraire une partie essentielle de son système, et sans laquelle la Compagnie ne sauroit exister sur le pied où elle est actuellement. Le nombre des engagés est plus grand que ne le permettroit les profits du Commerce, si les gages étoient payées en espèces. Il est bien vrai que la Traite pourroit se faire d'une manière moins dispendieuse, avec un moindre nombre d'engagés, mais cela seroit fatal aux intérêts de la Compagnie sous un autre rapport. On verra bientôt que c'est sur-tout au moyen de ce nombre excessif d'engagés, que la Compagnie peut s'assurer le monopole dans des pays immenses dans lesquels le Castor est le plus abondant. La Compagnie se trouvant ainsi, (suivant elle) dans la nécessité d'employer plus d'engagés qu'elle ne peut convenablement en payer, son Commerce seroit bientôt interrompu, si elle ne pouvoit employer, pour payer leurs gages, les moyens dont parle le Comte Andreani.

On peut juger par quelques faits de notoriété publique, de l'étendue de ce système et de son importance pour la Compagnie. Elle n'emploie pas moins

de 2000 voyageurs, dont les gages se portent nominale-
ment de £30 à £60: quelques uns même ont
£80 et £100: le prix moyen ne sauroit être moins
que £40; il excède probablement cette somme;
de sorte que le montant de leurs gages doit s'élever
à 80 ou £90,000. Le retour entier du Commerce
de la Compagnie excède rarement £150,000. Si
l'on calcule le prix des Marchandises de Traite et
toutes les dépenses de la Compagnie, il doit être évi-
dent qu'elle ne peut payer avec cette somme, des sa-
laire's aussi considérables. Pour obvier à cela, elle
donne à ses engagés des Marchandises, dont on ne
saurroit fixer au juste le prix sans consulter les livres
de la Compagnie; mais suivant l'opinion de gens qui
peuvent le mieux en juger, les Marchandises em-
ployées à cet usage ne coûtent pas plus de £10,000
sterling d'achat. Un seul article peut donner une
idée du reste. On vend le rum aux engagés dans
l'intérieur à huit piastres la pinte, et il ne coûte guè-
res plus d'une piastre le gallon à la Compagnie à
Montréal; en sorte que pour peu qu'un engagé soit
porté à boire (ce qui n'est pas rare) il est très facile
de porter à son compte £10 ou £20.

Il est en conséquence du devoir essentiel de celui
qui commande un Poste de Traite, de faire en sorte
que les engagés qui sont sous lui aient le moins possi-
ble de gages à retirer en argent au bout de l'année.
On regarde la Traite avec les Sauvages comme une
chose très facile en comparaison de l'habileté qu'exi-

ge la conduite des engagés Canadiens. Les méthodes qu'on employe, rapport du Compte Andreani, pour les porter à la débauche et à l'ivrognerie, ne sont assurément pas les seules que l'on met en usage.

Dès qu'un engagé montre de l'inclination à faire de la dépense, on lui fait des avances avec la plus grande facilité, jusqu'à ce qu'il soit beaucoup endetté envers la Compagnie. Rendu à ce point, il est absolument esclave, et n'a d'autre alternative que la prison ou une soumission aveugle à ses maîtres. Il faut qu'il en passe par tout ce qu'ils veulent. On doit aussi remarquer qu'ils trouvent une grande facilité à faire endetter leurs engagés au moyen du cours particulier qu'ils donnent à l'argent (*cours du Nord Ouest,*) par lequel ils ne lui donnent que la moitié de la valeur qu'il a en Canada, un shelling valant deux shellings, monnaie commune de cette Province. Les hommes engagés à Montréal, ont leurs gages calculées sur le taux ordinaire de l'argent, mais on porte à leur compte, au cours du Nord-Ouest, tous les effets qu'on leur donne dans l'intérieur. On dit à un engagé le prix de ce dont il a besoin, il le compare peut-être avec le prix du Magasin de son village; mais lorsque l'on règle son compte dans les livres de la Compagnie à Montréal, chaque louis se trouve doublé. Ceux qui connoissent le peu d'éducation des paysans en Canada, et combien ils sont peu susceptibles en général d'aucun calcul, ne seront pas

surpris qu'on les porte par ce moyen à des dépenses audessus de leurs forces. Il est évident néanmoins que la Compagnie du Nord-Ouest est forcée d'agir avec beaucoup de circonspection parcequ'elle a continuellement besoin de nouveaux engagés du Canada. Il est nécessaire en conséquence pour aveugler les ignorants, que le système suivi par la Compagnie à l'égard de ses engagés dans l'intérieur, soit caché en grande partie, et par suite de ce principe la conduite de la Compagnie à l'égard de cette classe d'hommes, tient plutôt de l'adresse que de la force ouverte.

Il en est autrement à l'égard des Sauvages qui habitent les pays où se fait la Traite des Pelleteries. On fait une très grande différence entre les différentes Tribus. Ceux qui habitent dans les plaines de la Saskatchewan, de la Rivière Rouge, ou dans d'autres Districts fertiles, ont le Bœuf Sauvage et le Gibier en si grande abondance, qu'ils ont rarement besoin de provisions. Ils peuvent se rassembler en très grand nombre, et sont d'un caractère brave et guerrier; il n'en est pas ainsi de ceux qui habitent les contrées stériles à l'Est du Lac Winipic, au Nord sur la Rivière Churchill, ou dans l'Athabasca. Ces endroits sont pleins de rochers et de marais qui conviennent bien au Castor, mais nourrissent peu d'animaux d'une plus grande espèce. La subsistance de ces Sauvages est insuffisante et précaire; ils sont en conséquence peu nombreux, et il est rare que plusieurs familles puissent subsister ensemble. Ainsi

disséminés, ils sont craintifs et timides, parcequ'ils sentent leur foiblesse, et ils n'osent pas se venger d'insultes qu'on ne feroit pas impunément aux Sauvages des plaines. Ce sont les habitants de ces pays déserts qui fournissent les plus belles Fourrures, et c'est aussi delà que la Compagnie du Nord-Ouest désire sur-tout éloigner tous compétiteurs; ce en quoi le caractère timide des Sauvages lui est d'une grande utilité. Si l'un d'eux s'avise de vendre une peau de Castor à un Traiteur étranger à la Compagnie, c'est un crime dont il est assuré qu'il sera puni sévèrement, et les naturels du pays sont absolument hors d'état de résister à aucun acte de violence dirigé contre eux, ou d'en obtenir justice.— Dans les Districts dont la Compagnie du Nord Ouest est en possession depuis un certain tems, la crainte de son ressentiment est telle, qu'elle suffit pour empêcher les Sauvages de donner à aucun étranger le moindre secours; ils n'oseroient même lui parler en présence d'un Engagé de cette Compagnie.

La Compagnie ne prend pas souvent la peine de mettre en avant quelques excuses pour pallier ces excès, mais si les circonstances l'exigent elle a toujours un prétexte prêt. On assure que le Sauvage est endetté envers la Compagnie et que les Pelleteries en question sont dûes pour le paiement de sa dette. C'est la coutume des Traiteurs de fournir aux Sauvages des Marchandises à crédit, en exigeant d'eux en retour la promesse de donner en échange un nom-

bre fixé de peaux de Castor, ou un équivalent en autres Pelleteries. Imprévoyants comme le sont les Sauvages, il en est peu qui, à l'approche de l'hiver, n'ayent besoin de divers effets, sans lesquels ils ne peuvent partir pour aller faire la chasse; et comme ils ne peuvent payer immédiatement, le produit de la chasse de l'hiver se trouve engagé d'avance aux Traiteurs. On comprend que ceux-ci courent de grands risques d'avoir de mauvaises dettes, et c'est sans doute une des raisons de l'immense disproportion qui se trouve entre la valeur intrinsèque des effets fournis aux Sauvages et les Pelleteries qu'ils donnent en retour. La facilité qu'ont les Sauvages d'obtenir cette espèce de crédit est tout-à fait pernicieuse; rien ne tendroit d'avantage à leur avancement et à leur bien-être permanent, que l'abandon de cette pratique, à laquelle on substituerait un échange directe et régulière. Si cependant quelques Traiteurs suivent cette méthode, leurs compétiteurs sont forcés d'en faire autant; et ceux qui ont, comme les Traiteurs de la Compagnie du Nord-Ouest, la supériorité de la force ouverte, trouvent qu'il est de leur intérêt de continuer cette pratique parcequ'elle tend à asservir d'avantage les Sauvages. Ces Traiteurs ne reconnoissant l'autorité d'aucun Magistrat, ne suivent d'autre droit que celui du plus fort pour s'emparer des effets de leurs débiteurs, et se croient permis d'y ajouter la correction si le Sauvage paroît hésiter à se soumettre à leurs volontés. L'oppres-

sion qui résulte de cette voie sommaire de procéder se fait sur-tout sentir dans les endroits où il y a compétition entre plusieurs Traiteurs. Quand elle n'existe pas, on observe une espèce de régularité ; et le Traiteur, certain d'accaparer tout le produit du pays, se trouve intéressé à encourager l'industrie des chasseurs ; et quoique ceux-ci ne reçoivent qu'un foible prix de leurs Pelleteries, on leur donne au moins quelque chose pour suppléer à leurs besoins. Mais quand il se présente un rival de Commerce, le Sauvage peut être tenté, non seulement de porter ses Pelleteries ailleurs, pour en obtenir un meilleur prix, mais encore de négliger le payement de ses dettes ; alors le seul soupçon de cette intention est jugé raison suffisante pour excuser tout acte de violence de la part de ceux qui ont le pouvoir en main, et qui ne se font pas scrupule d'être Juges dans leurs propres causes. On pourroit citer un grand nombre d'exemples de Sauvages pillés de cette manière, et même punis personnellement par les Traiteurs du Canada et leurs Engagés, sans qu'ils eussent commis d'autre crime que d'avoir osé traiter avec d'autres personnes qui leur offroient un meilleur prix de leurs Pelleteries. Quoique ces mauvais traitements aient ordinairement lieu sous prétexte de dette, on a cependant des exemples fréquents de brutalité et de violence atroces sans qu'on puisse alléguer en excuse ce prétexte. On peut en citer un ou deux pour montrer quelle est leur politique générale à ce sujet, et

quels moyens ils employent pour tenir les Sauvages dans la soumission.

En 1796 un des Messieurs de la Compagnie fut tué près du poste nommé *Cumberland House* par certains Sauvages. D'après le caractère timide des Sauvages dans cet endroit, et la manière dont ils avoient coutume de se soumettre à tout sans résistance, il faut qu'ils eussent été provoqués d'une manière étrange, pour se porter à un tel acte de désespoir. Quoiqu'il en soit, la Compagnie jugea qu'il étoit essentiel de ne pas laisser ce crime impuni. Un des Sauvages que l'on supposoit coupable de cet attentat, fut pris par un parti des Serviteurs de la Compagnie, commandé par Mr. M·Kay, qui étoit chargé du Département, et qui prenant sur lui de faire le devoir de bourreau tout aussi bien que celui de Juge et de Jurés, mit son fusil en joue, et tua le Sauvage. On prit un autre Sauvage de la même bande, on lui fit une espèce de procès, et trois Associés de la Compagnie le condamnèrent à mort; il fut immédiatement pendu à un arbre voisin du Poste.

En 1802, l'Ancienne Compagnie du Nord-Ouest avoit un petit Poste à la Rivière au Bocket, près du Lac Supérieur, gardé seulement par trois Canadiens. Pendant l'hiver un Sauvage qui, l'été précédent, avoit rendu de grands services aux gens de ce Poste, se trouvant absolument sans vivres, envoya deux de ses filles demander des secours. On leur donna un peu de poisson, mais on leur en donna si

peu, qu'elles le trouverent absolument insuffisant pour les besoins de leur famille, et qu'elles craignoient de s'en retourner vers leur père. Ne pouvant réussir autrement, elles attendirent qu'un des trois Canadiens se fut éloigné des autres, et saisissant l'instant où les deux autres n'étoient pas sur leurs gardes, elles en tuèrent un et blessèrent l'autre, qui néanmoins s'échappa; elles tuèrent ensuite le troisième qui étoit d'abord absent, et emportèrent tout ce qu'il y avoit de provisions dans la maison.

L'année suivante les deux Compagnies rivales établirent des Postes près de cet endroit. Celui de l'Ancienne Compagnie étoit sous le commandement nominal d'un Commis, qui étoit trop jeune et trop inexpérimenté pour remplir cette place, et qui se laissoit en conséquence gouverner par un de leurs fier-à-bras (ou *batailleurs*, comme on les nomme ordinairement,) nommé Comptois. Un homme de la même espèce, nommé Roussin, avoit soin du Poste de la Nouvelle Compagnie. Dans l'hiver un Sauvage du nom de Wandegocau vint faire la Traite, et amena avec lui une des deux femmes qui avoient commis le meurtre l'hiver précédent, et qui depuis étoit devenue sa femme. Comptois et Roussin se consultèrent à ce sujet, et ayant résolu de venger la mort de leurs compatriotes, ils dirent au Sauvage et à sa femme de se préparer à la mort. Wandegocau remontra qu'il n'avoit eu aucune part au meurtre, et qu'il ne devoit pas être puni pour le crime de sa

femme. Il rappella à Comptois qu'il lui avoit lui-même sauvé la vie dans une occasion où il se trouvoit réduit à la dernière extrémité faute de vivres, et que pour s'en procurer, il avoit engagé lui, Wandegocau, à le conduire par un chemin de cent milles à travers un pays rude et montagneux jusques au Grand Portage. Il reprocha à Comptois son ingratitude, et ne pouvoit vraiment pas s'imaginer qu'il vouloit mettre ses menaces à exécution. Toutes ses remontrances furent inutiles; Comptois et Roussin demeurèrent inexorables, et ils exécutèrent leur résolution et massacrèrent Wandegocau et sa femme en présence de sept ou huit Canadiens, et du Com-mis qui avoit le Poste en charge.

En 1807 la Compagnie de la Baye d'Hudson envoya de la Factorie de Churchill, Mr. Peter Fidler, pour examiner un endroit du pays par lequel on pensoit pouvoir ouvrir une communication plus avantageuse avec l'Athabasca. Il n'étoit employé dans cette occasion que comme Arpenteur, et ne tenta même pas de faire la Traite avec les Sauvages qu'il rencontra dans le cours de son opération. Néanmoins, comme ses opérations s'éten-doient dans un District, dans lequel la Compagnie vouloit s'assurer le monopole, sa jalousie se trouva excitée, et l'on envoya un nommé Laroque, un fameux batailleur, à sa poursuite. Ce scélérat ayant rencontré le Sauvage qui avoit servi de guide à Mr. Fidler pendant une partie de son voyage, l'attaqua pour avoir ainsi manqué à

son devoir, le battit cruellement et ne le laissa qu'après lui avoir cassé deux côtes. (a)

Il seroit fatigant de détailler les Actes nombreux et presque continuels de violence exercés de la manière la plus illégale et la plus tyrannique contre les malheureux habitants de ces Districts. Après ce qu'on a déjà dit, il seroit totalement inutile de faire aucune observation sur le peu d'attention que fait la Compagnie du Nord Ouest aux mœurs et aux principes religieux de ceux qui sont sous son contrôle, soit que ce soient des engagés Canadiens, ou des Sauvages qui habitent dans ces districts dont la Compagnie a la possession exclusive depuis si long-tems. Elle seroit encore heureuse si on ne pouvoit lui reprocher à ce sujet qu'un manque d'attention. Mais c'est un fait indubitable que les Sauvages sont devenus plus vicieux depuis que le Canada est tombé sous le Gouvernement Protestant de la Grande Bretagne. La cause de ce fait aussi triste qu'humiliant, ne sauroit être long-tems inconnue, lorsqu'on réfléchit que le soin immédiat et la conduite de ces malheureux est tombé entre les mains de gens qui spéculent sur les vices de leurs engagés. Ce point est un de ceux pour lesquels on ne peut donner tout le blâme aux

(a) Mr. Fidler, chemin faisant, avoit planté quelques patates pour fournir par la suite de quoi en semer à ceux que la Compagnie de la Baye d'Hudson pourroit envoyer pour former un établissement permanent. On ne voulut pas souffrir ce genre de culture. Laroque et les serviteurs de la Compagnie du Nord-Ouest arrachèrent et détruisirent les plantes.

Associés hivernants. Leurs Associés à Londres se sont prêtés pour faire manquer des mesures, qui avoient pour but de corriger les mœurs des naturels, et d'améliorer leur condition. Il est reconnu que leur penchant pour s'enivrer est un des plus grands obstacles à leur civilisation, et que si l'on pouvoit restreindre efficacement la vente des liqueurs fortes aux Sauvages dans l'Amérique Septentrionale, cela contribueroit essentiellement à leur bonheur et à leurs progrès dans les arts de la société. Il est évident qu'on ne pourroit parvenir à ce but que par un règlement général auquel tous les Traiteurs seroient obligés de se conformer. Le Gouvernement Américain l'a ordonné il y a quelques années; et cela a produit les meilleurs effets, et a été la source des efforts bienveillants d'une société de Quakers de Philadelphie, qui a réussi à faire naître un esprit d'ordre et d'industrie, inconnu jusques là aux tribus Sauvages qui habitent sur l'Ohio. Les rapports intéressants de leurs procédés ayant été publiés, induisirent en Angleterre quelques amis de l'humanité à proposer un essai semblable parmi les Sauvages, qui habitent dans les Territoires Anglois. On suggéra comme mesure préliminaire d'obtenir un Acté du Parlement, pour restreindre la vente des liqueurs fortes aux Sauvages dans la partie de l'Amérique soumise à l'Angleterre. Cette proposition fut communiquée aux Directeurs de la Compagnie de la Baye d'Hudson, qui ne se bornèrent pas à assurer qu'ils y con-

couroient de bon cœur, mais adressèrent une suite de questions à leurs principaux officiers dans la Baye d'Hudson, demandant des renseignements sur l'effet que produiroit cette mesure. Leur réponse fut qu'ils étoient décidément d'opinion que la Traite n'en souffriroit pas; que les Sauvages seroient peut être mécontents d'abord, mais que cela ne dureroit pas : que le résultat en seroit très avantageux aux naturels du pays, et que cette mesure contribueroit beaucoup au bien être et à la sureté de tous ceux qui auroient occasion de vivre parmi eux. (a)

Cette proposition fut également communiquée aux Agens et Associés de la Compagnie du Nord-Ouest à Londres, qui s'y opposerent ouvertement. Les raisons qu'ils donnoient pour soutenir leur opposition, étoient aussi foibles qu'on peut se l'imaginer, mais elles étoient appuyées par leur influence, qui étoit alors telle, qu'on fut obligé de renoncer à mettre cette mesure à exécution dans le tems, et d'attendre que

(a) Les officiers de la Compagnie de la Baye d'Hudson dans leurs réponses aux questions qu'on leur avoit adressées, parlent dans les termes les plus forts, des effets lamentables que produit l'usage des liqueurs fortes parmi les Sauvages. On ne peut attendre d'eux aucune modération sur cet objet, et lorsqu'un Sauvage est ivre, sa fureur ne connoit aucun frein. Dans cet état ils commettent les meurtres les plus horribles, et massacrent quelques fois leurs femmes et leurs enfants. Les femmes Sauvages aiment beaucoup aussi les liqueurs fortes quand elles peuvent s'en procurer, d'où il résulte souvent qu'elles laissent leurs enfants dans le besoin et la dernière misère.

l'esprit public fut plus prononcé sur un objet si important.

Les inconveniens résultants d'une concurrence portée trop loin, avoient, comme on l'a vu, préparé la formation de la Compagnie du Nord-Ouest telle qu'elle existe maintenant ; et le principal objet de cette société fut bientôt, d'exclure par tous moyens possibles, tout aventurier de faire le même Commerce. Les individus qui s'étoient ainsi formés en société, n'avoient aucuns droits particuliers, auxquels tout sujet Anglois ne put prétendre, et ils savoient bien que, de s'adresser au Parlement pour obtenir aucun privilège exclusif de Commerce, seroit une démarche inutile. Leur grand objet étoit donc de conserver le plus long-tems possible la possession exclusive qu'ils avoient, et n'ayant aucun titre légale pour empêcher toute autre personne de faire le Commerce dans les mêmes districts, ils espèrent pourtant réussir à les en exclure, au moyen d'une possession antécédente et d'une force numérique supérieure. Le fait est qu'on employa les mêmes moyens, que l'on avoit mis en usage, dans le premier tems de la rivalité de Commerce en Canada. Sir Alexander M^cKenzie parle de ces moyens, et nous informe que, lorsque Messrs. Pangman & Gregory, mécontents des arrangements convenus lors de la première formation de la Compagnie du Nord-Ouest, eurent engagé plusieurs personnes (entre autres Sir Alexander M^cKenzie) à former une entreprise séparée pour faire

la Traite dans le pays Sauvage de l'Athabasca, ils s'aperçurent qu'ils avoient à surmonter non seulement les difficultés ordinaires et naturelles, mais encore toutes celles que leurs compéiteurs, qui étoient en possession du Commerce, pouvoient leur faire éprouver. " Mais," remarque Sir Alexander, " après la plus rude opposition qu'on vit jamais dans cette partie du monde, après avoir souffert tout ce que la jalousie et la rivalité peut causer d'oppression; après qu'un de nos Associés eut été tué, un autre estropié, et qu'un de nos Commis se fut avec peine échappé à la mort, ayant reçu une balle à travers sa corne à poudre pendant qu'il faisoit son devoir, ils furent enfin forcés de nous accorder une part dans le Commerce. Comme nous avions fait des pertes, la jonction des deux Compagnies étoit sous tous les rapports une chose fort à désirer pour nous: elle eut lieu en Juillet, 1787."—
(Page 19, 20.)

On voit évidemment, que l'Auteur n'aime pas à donner les détails particuliers des violences exercées par ceux qui, au moyen de cette jonction, étoient devenus ses Associés. Il en dit néanmoins assez, pour montrer quel système décidé de monopole ils suivoient dès le commencement; et nous verrons bientôt cette jalousie qui gêna d'abord l'entreprise de Mr. Pangman et de ses Associés, dirigée ensuite contre tout essai de la même nature.

En 1801 Mr. Dominique Rousseau de Montréal envoya au Lac Supérieur un canot avec quatre ou cinq hommes, sous la conduite de Mr. Hervieux son Commis, avec un assortiment de Marchandises, espérant en tirer un parti avantageux en les vendant aux Engagés de la Compagnie du Nord-Ouest, pendant leur rassemblement annuel au Grand Portage sur le Lac Supérieur. Quelque peu important que fut cette entreprise, elle ne laissa pas que d'exciter la jalousie de cette Compagnie. Hervieux plaça sa tente et ouvrit son magasin à une portée de fusil du Fort ou Poste de la Compagnie; il n'y demeura pas long-tems sans voir venir à lui quelques uns des Associés, et entre autres Mr. Duncan M^cGillivray, qui lui donna l'ordre péremptoire de quitter l'endroit, en lui disant qu'il n'avoit aucun droit de venir là. Hervieux mit en question le droit de la Compagnie à la possession exclusive du pays, et dit qu'il ne s'en iroit pas si on ne lui montrait un titre légal de propriété. Après quelques pourparlers, et pour éviter d'autres disputes, il consentit à transporter sa tente dans un autre endroit qu'on lui montra, mais avant qu'il eut pu le faire, Mr. M^cGillivray revint avec Mr. Archibald Norman M^cLeod, un autre Associé. et dix ou douze Engagés ou Commis, et l'aborda avec encore plus d'arrogance que la première fois; et comme Hervieux avoit révoqué en doute le droit de la Compagnie à la propriété du pays, Mr. M^cGillivray lui dit qu'il lui montreroit son titre, et tirant son poi-

gnard, il l'enfonça dans la tente de Hervieux, et la déchira du haut en bas. M^cLeod jetta la tente à terre, culbutta une valise qui contenoit les Marchandises d'Hervieux; lui ordonna de s'en aller, en lui faisant les plus violentes menaces, et lui dit, que s'il étoit dans un certain endroit plus éloigné dans l'intérieur, qu'il lui nomma, il lui couperoit la gorge. Le même Monsieur battit un nommé Durand, entreprête au service de la Compagnie, et lui ôta une tente qu'il avoit achetée de Hervieux pour son propre usage. On la coupa en morceaux avec toutes les solennités d'une exécution publique, et après l'avoir donnée en spectacle, en cet état, on en fit un feu de joie, comme une leçon aux Engagés de la Compagnie, pour leur montrer à ne point acheter de cet étranger.

En conséquence de ces violences Mr. Hervieux fut obligé de retourner à Montréal, à treize ou quatorze cent milles de distance, sans avoir pu vendre un quart de ses Marchandiss, dont il auroit trouvé un prompt débit s'il n'eut pas été molesté de cette manière. Ceux qui avoient acheté une grande partie de ses Marchandises refuserent même de le payer, lorsqu'ils virent la manière dont leurs maîtres le traitoient.

Mr. Rousseau intenta une action contre Mr. M^c. Gillivray devant la Cour de Montréal, et obtint £500 de dommages, somme à peine suffisante pour

compenser la perte réelle qu'il avoit faite. Cette somme ne pouvoit absolument pas l'indemniser des profits qu'il avoit raison d'espérer, et n'étoit qu'une bagatelle pour la Compagnie du Nord-Ouest, comparée avec l'avantage de conserver son monopole, et d'empêcher d'autres aventuriers de tenter la même entreprise. Un Corps de Jurés en Angleterre n'auroit pas négligé cette considération; mais comme on suit encore dans le Bas Canada les Lois Françaises pour les Causes Civiles, cette cause ne fut pas soumise à des Jurés, et la Cour fixa le montant des dommages.

En 1806 Mr. Rousseau tenta une nouvelle entreprise de Commerce dans les pays Sauvages. Il se mit en société avec un Mr. Delorme, qu'il envoya de Montréal dans l'intérieur avec deux canots chargés de Marchandises. Mr Delorme se rendit jusques au Lac Supérieur, où, pour éviter toute difficulté, il prit l'ancien chemin par le Grand Portage, que la Compagnie du Nord-Ouest avoit alors abandonnée. Après trois ou quatre jours de marche difficile à travers le pays qui se trouve au delà du Lac Supérieur, il fut joint par Mr. Alexander M'Kay, Associé de la Compagnie du Nord-Ouest, suivi d'un certain nombre d'Engagés, qui s'avança par la route qui devoit suivre Mr. Delorme, et s'occupa à faire couper des arbres et à en embarasser le chemin, les portages et les petites rivières par où il devoit passer. Bientôt le chemin fut tellement obstrué qu'il se trouva dans

l'impossibilité de faire avancer ses canots chargés.— Son entreprise se trouvant ainsi frustrée, il abandonna ses Marchandises, et retourna en arrière avec ses hommes seulement. En arrivant au Fort William, Poste de Commerce de la Compagnie du Nord-Ouest, il y trouva Mr. M'Gillivray, par les ordres duquel on avoit obstrué son chemin. Delorme lui offrit les clefs des malles qu'il avoit été obligée de laisser derrière lui, et se plaignit à lui du traitement qu'il avoit éprouvé, mais en vain. Voyant qu'il ne pouvoit obtenir justice, Mr. Rousseau se décida à intenter une action de dommages contre la Compagnie; mais la question ne fut pas décidée, en conséquence de l'offre et de l'acceptation d'un compromis: la Compagnie offrit de payer les Marchandises que Delorme avoit laissées au delà du Grand Portage, au prix de la facture tel qu'estimé à Montréal. Par ce moyen Mr. Rousseau perdoit tous les salaires de ses Engagés et toutes les dépenses qu'il avoit faites pour cet équipement, mais il préfera cette légère compensation, toute insuffisante qu'elle étoit, aux risques d'une poursuite légale.

Les cas que nous venons de citer, méritent une attention particulière, parce qu'ils prouvent combien il est difficile à ceux qui n'ont vu les membres de cette Compagnie qu'à Montréal ou à Londres, de se former une idée de la conduite de la Compagnie du Nord-Ouest dans l'intérieur. Les excès que nous

venons de rapporter, ne furent point commis par des Commis sans autorité, ou par des Batailleurs que l'on pouvoit désavouer. Mr. M'Leod dont les expressions vis-à-vis de Hervieux, montroient si peu de dévotion et de respect pour les Loix de son pays, est non seulement un des membres marquants de la Compagnie, mais aussi un Juge de Paix pour les Territoires Sauvages! et Mr. Duncan M'Gillivray (mort depuis) étoit neveu de celui qui étoit alors le chef de la Compagnie du Nord-Ouest, et l'Agent reconnu de cette Compagnie, qualité, en vertu de laquelle, il prenoit la première part aux procédes, qui avoient lieu à l'Assemblée générale des Associés hivernants.

Mr. Rousseau fut le dernier particulier qui osât seul et sans supports, envoyer des Marchandises dans le Nord-Ouest. Avant lui, plusieurs autres individus respectables de Montréal avoient tenté de faire le Commerce, dans les endroits les plus accessibles au Nord du Lac Supérieur et dans quelques autres districts, mais avoient été obligé d'y renoncer, en conséquence de traitements semblables à ceux éprouvés par Mr. Rousseau. Quelques uns d'eux ont abandonné entièrement la Traite des Pelleteries, d'autres se sont portés vers Michillimackinack et vers le Sud-Ouest, où le Commerce a été toujours plus libre.

Il s'en trouva néanmoins fort peu qui s'étendissent jusques dans l'Athabasca, ou vers les contrées Sauvages plus reculées au Nord-Ouest. Peu après la formation de la Compagnie du Nord-Ouest, il fut

évident qu'aucun individu isolé ne pouvoit avoir aucun espoir de succès dans ces pays éloignés, et que pour y faire le Commerce en opposition à ce Corps, il falloit des opérations aussi étendues que les siennes, et des hommes en état de leur résister avec leurs propres armes. Ce fut d'après ces principes que se forma en 1798, la Nouvelle Compagnie du Nord-Ouest, ou Compagnie de X Y. Cette entreprise étoit puissamment soutenue en fait de Capital; elle étoit conduite par des hommes versés dans le Commerce avec les Sauvages, et en général, de talents beaucoup supérieurs à ceux de leurs adversaires. Il ne leur fut pourtant pas facile, de mettre immédiatement leur Etablissement, sur un pied d'égalité avec celui de l'Ancienne Compagnie. Outre les difficultés ordinaires d'une entreprise de cette espèce, ils avoient encore à surmonter tous les obstacles que leurs rivaux pouvoient leur faire éprouver. L'Ancienne Compagnie entre autres obstacles, engagea non seulement un plus grand nombre d'hommes qu'à l'ordinaire, mais encore paya des pensions à tous les Voyageurs expérimentés qui s'étoient retirés du service, à condition qu'ils ne serviroient pas leurs rivaux. Cette raison jointe à quelques autres, fit que la Nouvelle Compagnie se trouvoit toujours inférieure en nombre dans ces postes d'hivernement dans l'Intérieur, et qu'elle éprouva beaucoup de violence et d'oppression de la part de l'autre société. La distance des lieux, et la difficulté de se procurer des témoignages

d'une manière légale, dans un pays totalement dépourvu de police, faisoient qu'il étoit inutile d'essayer d'obtenir justice par la voie des Tribunaux. Tous ces délits ne furent en conséquence jamais soumis au public d'une manière légale, et depuis la jonction des deux Compagnies il n'est pas facile de découvrir ces faits particuliers avec leurs circonstances. Ceux qui ont souffert de ces actes d'injustice et ceux qui en étoient les auteurs, désirent également jeter un voile sur les crimes qui se sont commis pendant qu'ils étoient divisés. Depuis leur réunion, ils sont également intéressés à dérober aux yeux du public, la manière dont se font les affaires dans les Pays Sauvages.

Si l'état de ces Contrées lointaines pouvoit attirer l'attention publique au point de devenir un sujet d'Enquête Parlementaire, il n'y a pas de doute, qu'on ne pût se procurer encore beaucoup de preuves, concernant les Procédés qui ont eu lieu pendant ces honteuses contentions; et que cet examen non seulement ne montrât clairement les principes sur lesquels on prétendoit soutenir le monopole, mais encore ne prouvât combien il seroit nécessaire que le Gouvernement adoptât des mesures efficaces, pour empêcher le renouvellement de ces crimes, qui ont eu lieu trop souvent dans cette partie éloignée de l'Empire Britannique.

CHAPITRE III.

Conduite de la Compagnie du Nord-Ouest à l'égard de celle de la Baye d'Hudson. Observations sur la Compagnie de la Baye d'Hudson.—Sa Charte et son Droit de Jurisdiction. Effets de l'Acte de Jurisdiction du Canada. Suggestions quant à la meilleure méthode d'Etablissement pour différentes parties de l'Amérique Septentrionale.

DES que les Marchands de Pelleteries de Montréal se trouvèrent en contact avec les Serviteurs de la Compagnie de la Baye d'Hudson dans l'intérieur, ils témoignèrent à leur égard la plus grande animosité. Outre l'avantage que leur donnoit leur supériorité numérique, ils employoient généralement pour remplir leur but, des gens perdus de caractère, qui, comme le dit Sir Alexander M^cKenzie, “ se croyoient obligés d'exécuter tous les ordres de ceux qui les employoient, et quelque illégaux que fussent ces ordres, le Maître qui les donnoit en étoit seul responsable.” On peut en citer un fait arrivé en 1800 qui donnera une idée de leur cruauté.

Mr. Frederick Schultz, Commis de l'Ancienne Compagnie du Nord-Ouest, commandoit en 1800,

un poste situé près du Lac Ste. Anne, ou Népigon. Il avoit parmi ses hommes un nommé Labau, ieune homme intéressant d'environ dix neuf ans, qui entendoit l'Anglois, et qui, pendant l'hiver précédent, s'étoit lié avec les serviteurs de la Compagnie de la Baye d'Hudson qui avoit un poste auprès de là. Le printems, lorsque les Traiteurs de part et d'autre se dispoioient à laisser leurs hivernemens, Labau se décida à se joindre aux gens de la Baye d'Hudson et à descendre avec eux à leur Factorerie sur la côte. Schultz l'ayant appris, envoya son interprète lui ordonner de revenir à son devoir, et lui rappeler qu'il étoit endetté envers la Compagnie du Nord-Ouest. Labau fit réponse qu'il payeroit à la Compagnie ce qu'il lui devoit, mais qu'il ne vouloit pas demeurer plus long-tems à son service. Schultz ayant reçu cette réponse, s'écria que si ce coquin ne vouloit pas revenir de bon gré, il sauroit bien l'y forcer : il prit son poignard, l'aiguisa avec soin, et vêtu de ses meilleurs habits, se rendit au poste de la Baye d'Hudson, où il trouva Labau, et lui demanda d'un ton furieux, s'il vouloit revenir avec lui ; Labau fut intimidé, et répondit que oui en hésitant, mais cherchant le moment qu'il crut convenable, il essaya de s'échapper de la chambre ; ce que voyant Schultz, il tira son poignard et lui en porta un coup que Labau essaya envain de parer ; il fut frappé dans les reins et mourut le même jour.

Labau étoit aimé de ses camarades, et la conduite

de Schultz excita de tels murmures parmi les Engagés de la Compagnie assemblés au rendez-vous au Grand Portage, qu'on ne jugea pas à propos de l'employer plus long-tems dans ce quartier. C'est à quoi se borna toute l'attention que l'on fit à ce meurtre atroce. Schultz descendit tous les Canots de la Compagnie jusqu'à Montréal, où il demeura libre et sans être molesté pendant quelques mois. La Compagnie le prit ensuite de nouveau à son service, mais l'employa dans une partie de ses Etablissements où sa conduite n'étoit pas aussi bien connue. Il demeura à son service pendant plusieurs années, et vit maintenant tranquille dans le Bas Canada.

Les deux Compagnies du Nord-Ouest après s'être réunies et avoir expulsé tous les particuliers du Canada qui faisoient la Traite, n'eurent plus d'autre rivale au Nord et à l'Ouest du Lac Supérieur que la Compagnie de la Baye d'Hudson. Dès lors toute la férocité qu'avoit excitée parmi les Commis et les Engagés des deux Compagnies, six ans de guerre et de violences continuelles, se trouva n'avoir d'autre objet que la Compagnie de la Baye d'Hudson : et il y a tout lieu de croire non seulement qu'on forma un plan régulier pour chasser ses Traiteurs de tous les endroits abondants en Castor, mais encore qu'on se flattoit de réduire cette Compagnie au point de l'engager à céder à sa rivale de Commerce, les droits que lui donnoit sa Chartre (a) Ses Serviteurs fu-

(a) La Chartre de la Baye d'Hudson a été octroyée par Charles II en 1670

rent en conséquence exposés pendant plusieurs années à une suite d'agressions, auxquelles ils ne donnoient aucun sujet. On peut citer quelques faits pour donner une idée de la manière dont la Compagnie du Nord-Ouest se conduisit en fait de concurrence de Commerce.

Mr. William Corrigan, Traiteur au service de la Compagnie de la Baye d'Hudson, se trouvoit posté en Mai 1806, avec quelques hommes, dans un lieu nommé le Mauvais Lac, situé dans les limites de la Factorerie d'Albany, (dans les Territoires de la Baye d'Hudson) et près d'un poste occupé par un plus grand nombre d'hommes commandés par Mr. Haldane, un des Associés de la Compagnie du Nord-Ouest. Cinq engagés Canadiens à son service, ayant choisi leur tems, entrèrent forcément vers minuit dans la maison de Corrigan, tandis qu'il étoit couché ainsi que ses hommes. Ils s'emparèrent immédiatement des fusils et pistolets chargés qu'ils purent trouver, et l'un d'eux ayant saisi Mr. Corrigan, lui porta son pistolet à la poitrine, et le menaça de le tuer s'il faisoit la moindre résistance. Pendant ce tems, les autres pillèrent son Magazin et en enlevèrent quatre cent quatre-vingt peaux de Castor. Mr. Corrigan se rendit immédiatement auprès de Mr. Haldane, (qu'il trouva debout et habillé) se plaignit de la conduite de ses engagés, et demanda la restitution de ses effets. La réponse de celui-ci fut " qu'il étoit venu dans cet endroit pour avoir des Pelleteries,

et qu'il étoit déterminé à s'en procurer." Il permit à ses hommes d'emporter ces Pelleteries comme étant leur propriété, au Grand Portage, où ils les vendirent à la Compagnie du Nord-Ouest; elles firent partie des retours de cette année. Un vol semblable eut lieu le même printems au Lac Rouge, à un autre poste, également sous la charge de Mr. Corrival. Ce poste fut forcé par huit Canadiens, armés de pistolets et de couteaux, qui menacèrent de massacrer les serviteurs de la Compagnie de la Baye d'Hudson, et enlevèrent cinquante peaux de Castor. Peu de tems après, ils forcèrent de nouveau la même maison, et enlevèrent une quantité considérable de draps, de brandy, de tabac, de munitions, &c. &c.

Dans l'automne 1806 John Crear, Traiteur, au service de la Compagnie de la Baye d'Hudson étoit posté avec cinq hommes au lieu nommé la Grosse Châte près du Lac Winipic. Un soir un parti de Canadiens dans deux canots commandés par Mr. Alexander M^eDonell, alors Commis de la Compagnie du Nord-Ouest, vinrent camper assez près de ce Poste. Le lendemain matin quatre des Engagés de Crear parterent pour aller pêcher à environ un mille de là: aussitôt après leur départ, Mr. M^eDonnell arriva à la maison avec ses hommes, et accusant Crear d'avoir traité des Pelleteries avec un Sauvage endetté envers la Compagnie du Nord-Ouest, exigea qu'il lui délivrât immédiatement ces Pelleteries: sur son refus, les hommes de M^eDonnell enfoncerent la

porté du Magāzin. William Plowman, le seul Engag  de Crear qui restoit avec lui ayant voulu les emp cher d'entrer, un d'eux le renversa   terre, tandis qu'un autre mit Crear en joue avec son fusil. M'Donell l'ayant emp ch  de faire feu, il frappa Crear   l' eil avec la crosse de son fusil et le renversa, le visage couvert de sang. M'Donell lui-m me donna un coup de son poignard   Plowman et lui fit au bras une blessure dang reuse. Ses Engag s pill rent alors le Magāzin. Les Pelleteries qui s'y trouvoient n' tant pas de saison, n' toient pas d'un grand prix; mais ils enlev rent aussi deux sacs de farine, une quantit  de b uf et de lard sal , de la viande s che, ils prirent en outre un canot neuf appartenant   la Compagnie de la Baye d'Hudson. Dans le mois de F vrier suivant, M'Donell envoya un de ses jeunes Commis avec un certain nombre d'hommes, pour attaquer de nouveau la maison de Crear; ils le battirent ainsi que ses hommes, de la mani re la plus cruelle, et lui prirent une grande quantit  de belles Pelleteri s. Ils le forc rent sous peine de le mettre imm diatement   mort s'il le refusoit,   signer un papier, par lequel il reconnoissoit avoir c d  ces Pelleteries de bonne volont . Mr. Alexander M'Donell a  t  dernirement promu au grade d'Associ  de la Compagnie du Nord Ouest.

En 1808, Mr. Joseph Spence, de la Compagnie de la Baye d'Hudson, commandoit un poste approvisionnement par la Factorerie de Churchill, au lieu nom-

mé *Rein Deer Lake* dans le voisinage d'un Poste appartenant à la Compagnie du Nord-Ouest, commandé par John Duncan Campbell, un des Associés de cette Compagnie. Dans le printems, William Linklater, employé par la Compagnie de la Baye d'Hudson fut envoyé au devant de quelques Sauvages de qui il obtint un certain nombre de belles Pelleteries. Il s'en retournoit avec ces Pelleteries posées sur un traîneau, et étoit près d'arriver chez lui, lorsqu'il fut rencontré par Campbell, suivi d'un nombre d'hommes, qui l'arrêta, lui demanda ses Pelleteries, et sur le refus qu'on lui en fit, tira son poignard, dont il coupa les traits du traîneau, tandis qu'un de ses hommes saisissant les raquettes de Linklater le renversa sur la glace. Le traîneau chargé de Pelleteries fut ensuite tiré jusques au Fort de la Compagnie du Nord-Ouest. Campbell offrit à Mr. Spence de lui envoyer d'autres Pelleteries en échange de celles qu'il lui avoit ôtées de cette manière, mais elles étoient d'une valeur si peu proportionnée qu'il les refusa. Les Pelleteries furent emportées, et on n'en donna jamais aucune compensation.

Dans une autre occasion au Lac de l'Isle à la Crosse, (en 1805) le même Campbell attaqua deux serviteurs de la Compagnie de la Baye d'Hudson, et leur prit leurs Pelleteries de la même manière. Quelques uns de leurs camarades vinrent à leur secours, mais ils furent attaqués par un plus grand nombre de Canadiens et repoussés avec violence et effusion de sang.

Mr. Fidler fut envoyé de la Factorerie de Chur-

chili en 1809, avec dix-huit hommes pour établir un Poste de Commerce à l'Île à la Crosse, près du pays de l'Athabasca, mais cependant dans les Territoires de la Compagnie de la Baye d'Hudson. Il y demeura deux ans, et envoya des détachemens de ses hommes au Lac Vert et à la Rivière aux Castors. Il eut quelque succès pendant le premier hiver, mais ensuite on l'empêcha d'une manière efficace d'en avoir d'avantage. Plusieurs fois, avant lui, les Officiers de cette Compagnie avoient tenté de faire le Commerce dans cet endroit, qui est le centre d'un pays abondant en Castor, mais ils avoient toujours été forcés de renoncer à leur entreprise. Les moyens employés à l'égard de Mr. Fidler, expliqueront les raisons de ce défaut de succès.

Mr. Fidler avoit eu dans le commencement de l'hiver, pour compétiteur, Mr. John M'Donell, qui (n'étant point disposé à violer tous les principes de la justice et des lois) fut remplacé d'abord par Mr. Robert Henry, et ensuite par John Duncan Campbell. La Compagnie du Nord-Ouest étant établie depuis long-tems à l'Île à la Crosse, s'étoit acquis ce qu'elle nomme *l'attachement* des Sauvages, c'est-à-dire, qu'elle les avoit réduits à un tel état d'esclavage, que la vue seule d'un Canadien suffisoit pour les effrayer. Pour les maintenir dans cette crainte salutaire, on renforça le poste à l'Île à la Crosse d'un plus grand nombre de Canadiens, afin d'empêcher efficacement les Sauvages d'avoir aucun rapport avec les Traiteurs de la Compagnie de la Baye d'Hudson,

et afin d'empêcher Mr. Fidler, par la vue d'une force si supérieure, prête à l'écraser, d'essayer de défendre ses pratiques. On bâtit une petite maison près de son fort, de sorte qu'il ne pouvoit y entrer un Sauvage sans qu'il fût apperçu. On y établit un parti de batailleurs de profession, non seulement pour veiller les naturels du pays, mais en outre pour harceler autant que possible, jour et nuit, les serviteurs de la Compagnie. On voloît leur bois de chauffage. On les génoit dans leur chasse—leurs jardinages étoient détruits ; leurs lignes, rendues pour la pêche, étoient enlevées pendant la nuit, et leurs filets, qui étoient leur principal moyen de subsistance, étoient coupés en morceaux. Les scélérats ainsi postés pour veiller Mr. Fidler passaient d'un acte de violence à un autre, et devenus plus confiants par le peu de résistance qu'ils éprouvoient, donnèrent enfin aux gens de la Compagnie de la Baye d'Hudson l'ordre formel de ne pas bouger de leur fort, et firent suivre cet ordre de tels exemples de cruauté, que les hommes de Mr. Fidler refusèrent de rester d'avantage à ce poste. Ils furent forcés de l'abandonner, et les Canadiens brûlèrent immédiatement sa maison.

D'après le peu que nous venons de dire, le lecteur peut se former une idée passable des moyens que pourroit employer la Compagnie du Nord-Ouest, pour se débarrasser de quiconque nuirait à ses intérêts, et l'on ne sauroit plus trouver surprenant, que cette Société, sans aucune autre titre légal, que ceux qui lui sont communs avec tous les sujets Anglois,

ait pu se maintenir en possession exclusive d'une branche de Commerce aussi lucrative.

Cette Compagnie a essayé de pallier ses agressions contre les serviteurs de celle de la Baye d'Hudson, en faisant elle-même des récriminations contre ses compétiteurs. On devoit s'y attendre. En effet, quand on ne peut nier des faits, le parti le plus sûr paroît être de récriminer. Elle a essayé de justifier de cette manière des actes encore plus atroces que ceux que nous avons cités. Mais comme le tout est sur le point d'être soumis à une enquête judiciaire, (en conséquence de laquelle ces faits seront soumis au public dans un tems plus convenable, et d'une manière plus régulière) il ne conviendroit pas d'en parler maintenant. S'il est vrai cependant, comme la Compagnie du Nord-Ouest l'allègue dans ses récriminations, que la Compagnie de la Baye d'Hudson ne vaille pas mieux qu'elle, il s'en suit qu'il est d'autant plus nécessaire que le Gouvernement s'occupe de cet objet d'une manière sérieuse. Cette accusation néanmoins paroît dépourvue de l'ombre même de probabilité. Les serviteurs de cette dernière Compagnie se sont toujours trouvés trop inférieurs à leurs antagonistes dans l'intérieur, pour qu'il fût prudent pour eux d'être les agresseurs en aucun tems. En outre leur objet a toujours été indubitablement légal, tandis que leurs antagonistes n'en avoient d'autre que de les dépouiller de leurs justes droits.

On peut encore remarquer une autre circonstance,

qui montre combien il est extrêmement improbable que la Compagnie de la Baye d'Hudson, ait été en aucun tems aussi portée à commettre des agressions que son antagoniste. Les Officiers de cette Compagnie, excepté depuis un petit nombre d'années, ont toujours reçu des appointements fixes, et n'avoient aucun intérêt personnel dans l'extension du Commerce, ou l'augmentation des retours. Cela suffit peut-être pour rendre raison en grande partie de la nonchalance relative, dont on a accusé la Compagnie, par rapport à la Traite des Pelleteries. Ses Officiers dans l'intérieur ne sentoient jamais cette aiguillon qui anime les Associés hivernants de la Compagnie du Nord-Ouest, dont chacun d'eux a un intérêt direct et personnel dans l'avancement de la Traite des Pelleteries, et a sous lui un grand nombre de Commis et d'Engagés, qui cherchent continuellement l'occasion d'obtenir l'approbation de leurs Supérieurs, et qui loin de fuir les occasions de danger personnel, les cherchent au contraire avidement. Les allégués de cette Compagnie ne peuvent donc manquer de paroître singuliers, lorsqu'elle accuse les serviteurs de l'autre Compagnie, d'être sans activité et sans ambition, et en même tems d'être les agresseurs ! Si l'on admet qu'elle n'encourageoit pas suffisamment ses serviteurs, pour les engager à faire dans l'intérieur, tous leurs efforts pour promouvoir les intérêts de leurs Maîtres, il n'est assurément pas probable, que ces mêmes serviteurs, ainsi dépourvus d'intérêt personnel, s'exposassent par leurs agressions,

au risque presque certain du danger, de la part de compétiteurs plus nombreux et plus puissants. (a)

Si l'on considère en outre la constitution de la Compagnie de la Baye d'Hudson en Angleterre, il paroîtra encore plus surprenant que ses employés soient les agresseurs. Le soin des affaires de la Compagnie, (comme c'est le cas pour les Corps semblables qui ont des Chartres) est confié à des Directeurs à Londres, qui veillent aux intérêts de la Compagnie, plutôt par un sentiment de devoir par rapport à leurs Commettants, que par l'espoir d'aucun profit considérable résultant de leurs efforts. Chacun d'eux a d'autres occupations d'un plus grand intérêt que celui qui naît de ses rapports avec la Compagnie de la Baye d'Hudson: il ne peut pas consacrer toute son attention aux affaires de la Compagnie. Les Associés de la Compagnie du Nord-Ouest au contraire ont toute leur fortune dans le Commerce; au moins c'est le cas pour tous les Associés hivernants, et pour tous ceux qui en Canada font les affai-

(a) Depuis peu d'années, il s'est fait quelques changements dans l'Administration des affaires de la Compagnie, en ce qu'on a accordé aux principaux Officiers une part considérable dans les profits du Commerce. On jugea absolument nécessaire d'avoir recours à quelque moyen semblable, parcequ'il ne falloit rien moins que cela pour arrêter le cours des agressions que la Compagnie avoit éprouvées de la part de celle du Nord-Ouest. Elle auroit été totalement ruinée, si on n'avoit pris des mesures efficaces, non seulement pour corriger quelques abus qui s'étoient glissés sous l'ancien système, mais aussi pour engager ses Officiers à opposer une résistance plus efficace aux violences sans borne que commettoit la Compagnie du Nord-Ouest.

res de la Compagnie Il est donc tout naturel qu'ils portent toute leur attention aux intérêts du corps au quel ils appartiennent, et qu'ils s'y livrent avec un degré d'avidité, qu'on ne peut supposer dans les Directeurs de la Compagnie de la Baye d'Hudson, qui par leur situation dans la Société, se respectent trop eux-mêmes, pour sanctionner les violences de leurs serviteurs. En outre, dans le service de cette Compagnie, il ne se fait rien d'important, si ce n'est d'après les instructions par écrit des Directeurs, et il n'est pas à supposer qu'ils voudroient se compromettre en donnant des instructions tant soit peu suspects. D'un autre côté, leurs Officiers n'osent pas agir, lorsqu'il est question de quelque chose d'important, sans avoir des instructions par écrit : et s'ils agissoient d'une manière contraire à ces instructions, cela seroit considéré par les Directeurs comme une raison suffisante pour les renvoyer. Ainsi la manière dont cette Compagnie est constituée, fournit des moyens presque assurés, de prévenir des agressions de la part de ses officiers, qui d'ailleurs n'ont pas les mêmes sujets de tentation de s'en rendre coupables que les Associés et les Commis de la Compagnie du Nord-Ouest. La vérité de ces remarques paroîtra dans un plus grand jour, par la citation de quelques faits, qu'on ne sauroit révoquer en doute.

Peu après l'Etablissement de la Compagnie de la Baye d'Hudson, on fixa un tarif d'après lequel ses Officiers devoient traiter avec les Sauvages ; ce tarif établissoit la quantité de chaque espèce de Marchan-

dises de Traite que l'on devoit donner en échange pour une peau de Castor ou pour aucune autre peau. Malgré les changements qui ont eu lieu dans l'état du pays, et dans la valeur relative des Marchandises Européennes et de différentes espèces de Fourrures, la Compagnie a néanmoins toujours suivi le même tarif, jusqu'à quelques années passées. Quoiqu'on ne puisse pas citer ce fait, comme une preuve d'une attention judicieuse à ses intérêts, il prouve néanmoins combien ses vues sont modérées ; car ce tarif étoit plus favorable aux Sauvages, qu'aucun de ceux adoptés par aucun Traiteur. Dans les endroits mêmes où la concurrence est plus libre, (a) les Traiteurs ne sont pas aussi modérés dans la Traite qu'ils font avec les Sauvages, que la Compagnie prescrivoit à ses Officiers de l'être, lorsqu'elle avoit le monopole entier et non contesté du Commerce, et tandis que les Sauvages de tous les pays à l'entour de la Baye d'Hudson, n'avoient point d'autre débouché pour leurs Pelleteries. Cette règle étoit suivie avec une si scrupuleuse exactitude, que dans un écrit publié contre la Compagnie, lorsque Mr. Dobb l'attaqua, on allégué contre elle, entr'autres griefs, que quelques uns de ses Facteurs avoient dévié de cette règle, et traité avec les Sauvages à un taux moins favorable : et cet abus est cité comme " rempli d'iniquité," quoiqu'il ne paroisse pas que qui que ce soit ait jamais vendu les Marchandises de la Compagnie,

(a) Dans le Sud-Ouest, ou vers le Mississipi.

le dixième du prix auquel les articles semblables sont échangés par la Compagnie du Nord-Ouest, dans l'Athabasca.

La Compagnie de la Baye d'Hudson avoit également fixé, il y a long-tems, les prix auxquels elle fourniroit à ses serviteurs les Marchandises de ses Magazins, pour leur usage personel. Elle n'a jamais dévié de cette règle, jusqu'à ce que par le laps du tems et la diminution de la valeur de l'argent, les prix portés au tarif se trouvèrent en plusieurs cas au-dessous de ce que les effets coûtoient dans les manufactures. Cet abus fut corrigé, et l'on mit plus de proportion entre le prix de vente et le coût des Marchandises ; mais la Compagnie les vend encore actuellement à un taux si modéré, qu'il n'excède pas le prix auquel elles se détaillent en Angleterre, et n'équivaut pas à la moitié de celui auquel on les vend dans les Magazins de Campagne, dans aucune partie du Canada. Les Officiers de cette Compagnie n'ont donc aucun intérêt à exciter les Engagés à la dépense ou à la dissipation. Au contraire, il faut beaucoup de soin pour les empêcher d'abuser de l'indulgence qu'on avoit pour eux. On s'est apperçu quelque fois, que les serviteurs de cette Compagnie avoient obtenu des Marchandises sous prétexte que c'étoit pour leur usage personel, et les avoient ensuite vendues avec avantage aux serviteurs de la Compagnie du Nord-Ouest, sinon à la Compagnie elle-même. La nécessité de se mettre en garde contre cette espèce de fraude, n'étoit qu'une bagatelle aux yeux d'un

homme bien né, en comparaison des maux qui résulteroient pour les serviteurs, si on leur laissoit prendre des habitudes vicieuses. Loin de “ spéculer sur leurs vices,” la Compagnie de la Baye d’Hudson a toujours témoigné le plus grand désir de conserver les mœurs et les habitudes religieuses parmi ses employés, et ses efforts n’ont pas été infructueux. Tout homme impartial, qui connoit la Traite qui se fait dans le pays Sauvage, reconnoitra sans difficulté, que pour la sobriété, la bonne conduite, et l’attachement à leurs devoirs, les serviteurs de la Compagnie de la Baye d’Hudson, sont bien supérieurs à toute classe d’hommes employés au même service.

Les Paysans du Bas-Canada, parmi lesquels la Compagnie du Nord-Ouest prend ses serviteurs, sont en général de bonnes mœurs, tant qu’ils restent dans leur pays. Quoiqu’ils ayent peu de persévérance dans leur industrie, cependant ils sont bien loin d’être indifférents pour leurs devoirs moraux ou religieux. Cependant un petit nombre d’années passées au service de la Compagnie du Nord-Ouest, dans l’intérieur, suffit ordinairement pour leur faire perdre l’innocence de leurs mœurs, et il est rare qu’ils reviennent dans leurs foyers, sans être corrompus. On ne voit rien de semblable parmi ceux qui, après avoir fait leur tems de service pour la Compagnie de la Baye d’Hudson, retournent dans leur pays (surtout Orkney et le Nord de l’Ecosse.) Sans diminuer l’effet que produit le caractère et l’éducation de cette classe

d'hommes, on ne peut nier que la Compagnie et ses Officiers ont quelque mérite à conserver ce bon caractère. Si *ils* avoient aussi arrange leurs affaires, de la manière décrite par le Comte Andreani, c'est-à-dire, de manière à tirer parti des vices de leurs engagés, et s'ils avoient donné la préférence aux ivrognes et à ceux qui étoient portés à la dépense, on ne sauroit douter que la conduite et les habitudes de leurs engagés ne s'en fussent bientôt ressenties.

On peut encore tirer une autre preuve de la modération de la Compagnie de la Baye d'Hudson et de l'honnêteté de ses vues, de la manière prompte et cordiale dont elle a concouru dans le plan dont on a parlé plus haut, qui avoit pour objet de faire une loi pour restreindre la vente des liqueurs fortes parmi les Sauvages.

APRES tout, il paroît assez évident que les contrées immenses occupées par la Compagnie du Nord-Ouest, sont dans un état qui demande hautement l'attention de la Législature Angloise, et que l'honneur de la nation ne peut que souffrir beaucoup, si l'on n'arrête pas d'une manière efficace les cours des excès qui se commettent maintenant. Toutefois avant d'exami-

ner les mesures qu'il seroit nécessaire d'adopter pour remédier à ces abus, il est nécessaire de voir ce que la Législature a déjà fait pour améliorer l'état de ces pays éloignés.

Le seul Acte du Parlement Anglois qui paroisse avoir rapport à ce sujet, est celui de 43e George III. chap. 138, communément nommé " Acte de Jurisdiction du Canada," et connu dans cette Province sous le nom de " Acte de 1803." Il fut passé après la formation de la Nouvelle Compagnie du Nord-Ouest, en conséquence de quelques violences qui avoient eu lieu entre les serviteurs de la Nouvelle et ceux de l'Ancienne Compagnie, et qui avoient fini par l'effusion du sang. L'objet reconnu de cet Acte étoit de remédier à un vice de la loi, résultant de ce que quelques parties de l'Amérique Britannique ne se trouvoient comprises dans les limites d'aucune Colonie Angloise, de sorte qu'il n'y avoit aucune Jurisdiction qui pût connoître des crimes qui se commettoient dans ces endroits. Pour obvier à cela, les Cours du Canada sont autorisées à prendre connoissance des crimes qui pourroient se commettre dans certains Districts désignés dans l'Acte sous le nom de " Territoires Sauvages." On s'est servi de ce terme vague, sans désigner aucunement les Territoires particuliers auxquels cet Acte avoit rapport. D'après le préambule de cet Acte, il paroît que ceux qui l'ont dressé, ignoroient qu'il existât dans l'Amérique du Nord, aucunes autres Colonies que celles du Haut et du Bas Canada; et l'on a soutenu un ar-

gument, qui, sous la dénomination de Territoires Sauvages, comprendroit, non seulement celles de la Baye d'Hudson, mais encore le Nouveau Brunswick, Terre-Neuve, et la Nouvelle Ecosse. Il y a néanmoins une étendue considérable de pays à laquelle cet Acte s'applique indubitablement, savoir les pays au Nord et au Sud des Territoires de la Baye d'Hudson, connu en Canada sous le nom général d'Athabasca. C'est là que, s'étoient commis les crimes qui avoient donné naissance à cet Acte, c'étoient aussi les seuls Districts qui n'avoient aucune juridiction. Il est évident qu'il étoit nécessaire de soumettre ces pays à une juridiction Angloise; mais il n'est pas également évident qu'on ait bien fait de la donner aux Cours de Justice du Canada.

Il paroît qu'on a supposé que ces contrées avoient un rapport naturel avec le Canada, et qu'elles étoient inaccessibles aux sujets Anglois par toute autre voie que celle de Montréal, ce qui est bien loin d'être le cas. La voie de la Baye d'Hudson est beaucoup plus courte et plus aisée que celle du Canada, et l'on ne peut pas supposer avec raison que Montréal demeure toujours l'entrepôt du Commerce de ces contrées. La Compagnie de la Baye d'Hudson a certainement autant de droit de faire le Commerce dans l'Athabasca que les Marchands du Canada, et même si elle ne vouloit pas user de ce droit, le Commerce pourroit s'y faire par d'autres personnes d'Angleterre par la même voie. Quoique le chemin se trouve passer maintenant sur les Territoires appartenants ex-

clusivement à la Compagnie de la Baye d'Hudson, cependant il pourroit être ouvert au public par un Acte du Parlement, ou la Compagnie pourroit elle-même en céder le droit à d'autres Commerçants Anglois, par un arrangement privé. Dans aucun de ces cas, les Marchands du Canada pourroient se trouver en contact dans l'Athabasca, avec d'autres Marchands faisant Commerce directement de l'Angleterre. S'il s'élevoit entre eux quelques difficultés et qu'il en résultât quelque acte de violence ou d'oppression, ces cas, d'après la loi actuelle, seroient jugés à Montréal, à mille ou douze cent lieues de distance; et les parties seroient obligées de s'y rendre par une navigation intérieure beaucoup plus fatigante et plus difficile que la traversée de l'Angleterre. C'est par là cependant que les canots des Marchands du Canada sont obligés de monter et de descendre tous les ans. Il n'est pas difficile pour eux de transporter leurs témoins à Montréal, et (dans le cas d'une poursuite criminelle) si c'est un Canadien que l'on fait descendre pour avoir son procès à Montréal, il s'y trouve entouré de ses amis et de ses connoissances, et de ceux qui l'ont engagé, prêts à le défendre, et ayant soin qu'il ne perde aucun des avantages qui peuvent promouvoir le bien de sa cause. Mais le cas est bien différent, lorsqu'il s'agit d'un Traiteur d'Angleterre, que l'on fait descendre par cette voie pour lui faire son procès dans un endroit où il est absolument étranger, où il se trouve entouré de ses ennemis; où celui qui l'emploie à son ser-

vice n'a peut-être pas un Agent pour veiller à ses intérêts, et où il ne peut amener un seul témoin, si ce n'est avec de grands inconvénients et avec des frais énormes. Enfin, la disproportion d'avantage est telle que cela équivaut presque à un déni formel de Justice, à l'égard de quiconque n'a pas de relation avec le Canada.

On a déjà vu que l'Acte de 1803, avoit été passé à l'occasion de quelques violences qui avoient eu lieu entre les deux Compagnies du Nord-Ouest. Le fait particulier qui fut la cause immédiate de cet Acte, mérite quelque attention.

Pendant l'hiver de 1801-2, Mr. John M'Donell faisoit les affaires de l'Ancienne Compagnie du Nord-Ouest dans l'Athabasca, et Mr. Rocheblave celles de la Nouvelle Compagnie dans le même endroit. Le premier avoit à son service un Commis nommé King, Traiteur expérimenté, homme brave et actif, et d'une stature d'Hercule. Mr. Rocheblave étoit assisté par Mr. Lamothe, jeune homme d'une famille respectable en Canada, plein de courage et d'activité, mais plus jeune de beaucoup que King, moins expérimenté que lui dans la Traite avec les Sauvages, et bien inférieur à lui en fait de force personnelle. Dans le cours de l'hiver deux Sauvages députés par une bande avec laquelle les deux Compagnies avoient eu des affaires, vinrent avertir les Traiteurs qu'ils avoient des Pelleteries à leur camp distant de quatre ou cinq journées de marche. On envoya King avec quatre hommes pour apporter les Pel-

leteries dûes à l'Ancienne Compagnie, et Lamothe, avec deux hommes, pour apporter celles dûes à la Nouvelle. Ils eurent tous deux ordre de faire toute diligence possible et de soutenir avec courage les droits de ceux qui les employoient. Ils partirent en consequence, et mirent toute l'activité et l'adresse en leur pouvoir pour arriver chacun le premier, mais sans succès de part ni d'autre. Arrivés au Camp Sauvage, chacun d'eux se mit en devoir de ramasser ce qui leur étoit dû de Pelleteries, mais King, au moyen de la superiorité numérique de ses hommes, s'empara de toutes les Pelleteries, à l'exception d'un seul paquet que Lamothe avoit reçu du Sauvage qui avoit été député vers la Nouvelle Compagnie. King alors vint à la tente de Lamothe, suivi de ses hommes armés, et demanda péremptoirement qu'on lui livrât ce paquet, menaçant de le prendre de force, si on ne lui donnoit pas de bon gré. Lamothe déterminé à défendre la propriété de ceux qui l'employoient, jusques à la dernière extrémité, avertit King. que s'il touchoit à ces Pelleteries, il le feroit à ses risques et péril. King néanmoins se dispoit à mettre ses menaces à exécution, et alloit saisir le paquet, lorsque Lamothe, tirant son pistolet, étendit le voleur mort sur la place. les engagés de King voulaient venger sa mort, mais les Sauvages intervinrent et dirent qu'ils croyoient qu'il avoit mérité son sort.

Quoiqu'il soit difficile de citer un cas d'homicide plus justifiable que celui-ci, cependant tout le Cana-

Elle retentit des clameurs de l'Ancienne Compagnie du Nord-Ouest, à l'occasion de ce meurtre, comme elle jugeoit à propos de le nommer. C'est à cette occasion que l'Acte de 1803 fut passé, parcequ'on pensoit que cette affaire ne pouvoit être soumise à aucune Cour de Justice, quoiqu'on pût indubitablement la juger à Westminster en vertu de l'Acte de Henry VIII. La Compagnie du Nord-Ouest fit ensuite tous ses efforts pour s'emparer de Lamothe, mais il ne tomba entre ses mains que dans le printems de l'année 1805. Il fut conduit à un poste de Commerce commandé par Mr. Archibald Norman McLeod, où il fut détenu pendant un tems considérable dans une prison rigoureuse, exposé à des insultes de tout genre, et soumis à des mauvais traitements et à des privations de toute espèce. Mais les deux Compagnies s'étant réunies avant qu'on l'eût fait descendre à Montréal, pour y avoir son procès, il fut mis en liberté, et on ne fit aucune démarche contre lui.

Il n'y eut qu'une seule cause jugée en vertu de l'Acte de 1803, et les circonstances relatives à cette affaire, méritent attention. En effet, tout ce qui donna lieu à ce procès, et les Procédés singuliers qui y ont rapport, sont d'une nature telle qu'on pourroit à peine trouver rien de semblable dans les annales judiciaires d'aucun pays et d'aucun tems.

Dans l'automne, 1809, Mr. William Corrigan agissoit comme Traiteur au service de la Compagnie

de la Baie d'Hudson, dans un poste qu'il occupoit près du Lac à l'Aigle au Nord du Lac Supérieur. Le 15 Septembre, un parti d'hommes au service de la Compagnie du Nord-Ouest, sous les ordres d'un Cornmis nommé Oeneas Macdonell, établit un Camp à environ quarante pas de sa maison. Le même soir, un Sauvage vint dans un canot pour traiter avec Corrigal et lui payer quelque chose qu'il lui devoit. Il n'avoit cependant pas assez d'effets pour payer tout ce qu'il devoit, et Corrigal lui dit qu'il prendroit son canot en compte de sa dette. Le Sauvage y consentit, mais demanda qu'on le lui prêtât pour quelques jours, et qu'il le rameneroit en revenant. Ceci fut convenu, et le canot fut amené à la maison de Corrigal, où le Sauvage passa la nuit. Le lendemain matin, il reçut quelques effets qui lui furent avancés, comme des étoffes pour vêtir sa famille, des munitions pour la chasse, &c. et lorsqu'il fut prêt à partir, Corrigal envoya trois de ses hommes au quai, avec le canot et les Marchandises, cela ayant été remarqué au Camp de la Compagnie du Nord-Ouest, M^r Donell descendit immédiatement vers le Lac, armé d'un sabre, et accompagné d'un Canadien nommé Adhémar, armé de deux pistolets. Sous prétexte que ce Sauvage étoit endetté envers la Compagnie du Nord-Ouest, ils se mirent en devoir de saisir et emmener à leur quai le canot et les Marchandises; Mr. Corrigal s'apercevant de cela, donna ordre à deux de ses hommes, nommés James Tate et John

Corrigal, de prendre le canot et les effets, et de les mettre en sûreté. Comme ils se disposoient à le faire, M^cDonell tira son sabre dont il frappa deux fois Tate à la tête. Celui-ci étoit absolument sans armes, et leva le bras pour se garantir la tête, et reçut un coup de sabre qui le blessa au poignet d'une manière considérable. Il en reçut un autre sur le cou, immédiatement au dessous de l'oreille, qui lui fit une blessure profonde et le fit tomber à terre. Pendant ce tems, Adhémar avoit saisi Corrigal, (qui étoit également sans armes,) et lui présentant un pistolet bandé, jura que s'il approchoit du Canot, il lui brûleroit la cervelle. Plusieurs des serviteurs de la Compagnie de la Baye d'Hudson, qui se trouvoient auprès, voyant ce qui se passoit, et que le reste des hommes de M^cDonell se rassembloit en armes, coururent à leur maison, qui n'étoit que quarante ou cinquante pas du Lac, pour prendre des armes pour leur propre défense, et celle de leurs Camarades. M^cDonell attaqua ensuite John Corrigal, qui, pour lui échapper, se jeta dans le Lac, mais trouvant l'eau trop profonde, il fut bientôt obligé de se retourner vers le rivage ; M^cDonell, alors lui porta un coup de sabre, qui l'atteignit audessus du coude, et lui mit l'os à nud. Il essaya de lui porter encore un coup terrible à la tête, que Robert Leask, un des hommes de Corrigal para heureusement avec son aviron, qui fut coupée en deux du coup, comme Leask l'a affirmé dans sa déposition. M^cDonell attaqua

ensuite un autre engagé, nommé Essen, et lui porta un coup de sabre, qui n'eut pourtant d'autre effet que de jeter son chapeau à terre, mais en voulant s'échapper, Essen tomba à l'eau, et avant qu'il put se reconnoître, un Canadien nommé Joseph Parisien, essaya de le frapper à la tête avec une hache pesante; il ne l'atteignit pas à la tête, mais lui disloqua l'épaule, de manière qu'il ne put se servir de son bras pendant deux mois. M'Donell et Adhémar, armés l'un de son sabre, et l'autre de son pistolet, poursuivoient plusieurs autres engages de Corrival du côté de leur Fort, lorsqu'un d'eux nommé John Mowat, que M'Donell avoit déjà frappé de son sabre, et qu'il alloit frapper de nouveau, le tua d'un coup de fusil.

Mr. Corrival fit alors rentrer tout son monde dans son Fort, prit tout le soin possible des blessés, et tint conseil avec ses hommes sur ce qu'ils avoient de mieux à faire pour se mettre à l'abri d'autres attaques. Peu d'heures après, Adhémar, le Canadien, envoya un canot léger au Lac Sal, où étoit posté Mr. Haldane, de la Compagnie du Nord-Ouest, sous les ordres duquel M'Donell étoit placé. On en dépêcha un autre au Lac La Pluie à un Mr. M'Lellan, sous lequel Adhémar lui-même avoit agi. Mr. Haldane arriva le 24, avec dix hommes dans son canot, et le lendemain, on vit arriver M'Lellan, avec à peu près le même nombre d'hommes, tous armés. Ils s'avancèrent bientôt après à l'entrée des barricades, dont Corrival et ses hommes s'étoient entourés, et

demandèrent qu'on leur délivrât celui qui avoit tué M'Donell. Corrigan leur dit qu'il n'avoit pas vu tuer M'Donell, et qu'il ne pouvoit pas dire qui avoit tiré sur lui ; ils lui répondirent que si on ne livroit pas le meurtrier sans délai, ils alloient les tuer tous, ou les faire tuer par les Sauvages, quand il devoit leur en coûter un baril d'eau de vie par tête. Pour éviter l'effusion du sang, Corrigan leur offrit de laisser entrer trois des leurs dans ses palissades. qui choisiroient le coupable, s'ils le pouvoient, et qu'il alloit pour cela appeler tout son monde. Ils le firent en effet, et leur choix tomba sur Edward Mowat. Corrigan leur dit que ce ne pouvoit être lui, puisqu'il étoit dans le Fort. lors de la mort de M'Donell. Alors, John Mowat s'avança, et dit que c'étoit lui qui l'avoit fait, et qu'il le feroit encore pour sa propre défense, si l'occasion s'en présentoit. Il consentit alors volontairement à se rendre, et il fut convenu qu'on feroit descendre avec lui à Montréal, deux des hommes de Corrigan, pour lui servir de témoins ; James Tate et Robert Leask s'offrirent pour cet objet, et il fut convenu que si l'on faisoit descendre Mowat à Montréal immédiatement, les deux témoins descendroient avec lui, mais que s'il étoit détenu jusques au printemps, on renverroit un d'eux au Lac à l'Aigle, et que dans ce cas, Mr. Corrigan descendroit à sa place comme témoin.

Après avoir pris ces précautions, Mowat et ses deux témoins se rendirent au Camp de la Compagnie

du Nord Ouest ; Mowat y fut mis aux fers. Le lendemain, Adhémar partit pour le Lac La Pluie avec six hommes, le prisonnier et ses deux témoins, et arriva à cet endroit le deux d'Octobre. Depuis ce jour jusques au 19, Mowat fut presque toujours aux fers, depuis six heures du matin jusques à huit heures du soir : on les lui ôta le 19, mais on les lui remit le 26, et quoiqu'il n'eût ni le desir, ni les moyens de s'évader, on les lui laissa pendant la nuit. Il fut traité de cette manière jusques au 14 Décembre, et demeura étroitement confiné pendant tout l'hiver ; ses témoins mêmes furent sujets à toutes sortes d'indignités et d'insultes, et furent obligés de se soumettre à toute sorte de travaux et d'avanies, pour gagner au moins leur subsistance.

Le 26 Février 1810, on renvoya Leask du Lac La Pluie, au Lac à l'Aigle, comme on en étoit convenu, et le 25 Mai, Mr. Corrigan arriva lui-même au Lac La Pluie : le 29, Adhémar partit avec Mowat et Tate, pour se rendre au rendez-vous de la Compagnie du Nord-Ouest, au Fort William sur le Lac Supérieur, et deux jours après, Mr. Corrigan partit pour s'y rendre également. Ils arrivèrent tous au Fort William, le neuf de Juin ; Mowat fut aussitôt logé dans une prison étroite et mal saine, qui n'avoit qu'environ six ou huit pieds quarrés, sans aucune ouverture ou lumière quelconque.

Le 21 de Juin, Mr. Angus Shaw arriva de Montréal au Fort William : c'étoit un des Associés de la

Compagnie du Nord-Ouest, et un Magistrat pour les Territoires Sauvages, (en conséquence de l'Acte de 1803.) Le lendemain, il fit amener devant lui Mowat, gardé par trois hommes, ayant la bayonnette au bout du fusil. Le prisonnier, en recevant cet ordre, fit des difficultés, et refusa de s'y soumettre, disant qu'il n'avoit pas besoin d'être amené devant aucun Magistrat, jusqu'à ce qu'il fut arrivé à Montreal. Il fut néanmoins arraché de la prison, et amené devant le Magistrat, qui ne pouvant rien tirer de lui, ordonna qu'on le remît dans la prison, et qu'on lui donnât des fers.

Du 22 de Juin au 10 de Juillet, on fit partir des canots presque journellement pour Montréal : les témoins demandèrent à plusieurs reprises, mais en vain, qu'on les y fit transporter. Pendant ce tems, on ne leur permit pas d'avoir la moindre communication avec le prisonnier ; ils pouvoient seulement jeter les yeux dans sa prison, tandis qu'on lui donnoit sa nourriture. Le dix, Tate eut occasion de lui parler, et lui ayant demandé de quelle manière il étoit traité, Mowat lui dit qu'il ne manquoit pas de vivres, mais qu'il étoit aux fers tous les jours depuis sept heures du soir, jusques à neuf heures du matin. Quelque tems après, il tomba malade ; Corrigan et Tate l'ayant appris, allèrent le voir, mais on leur refusa l'entrée de sa prison. Le seize, se trouvant plus malade, il fit demander Tate, qui le trouva dans un état pitoyable, ayant les bras coupés par ses fers, et

le corps couvert de cloux. Il avoit demandé des remèdes, mais n'en avoit pas reçu, quoiqu'il y eut un Médecin sur les lieux. Depuis ce tems, Tate continua de le visiter aussi souvent qu'il lui fut possible, pensa ses plaies, lava son linge, &c. &c. et même une fois, lui procura quelques remèdes. Le vingt-six, M^rLellan et le Géolier de Mowat, dirent à Tate, que le prisonnier désiroit le voir; Ils allèrent ensemble: Mowat lui dit qu'il lui conseilloit ainsi qu'à Corrigan, d'essayer à se sauver, parceque, quand à lui-même, il croyoit qu'on avoit dessein de le garder là, pour l'assassiner. M^rLellan l'assura qu'il se trompoit; qu'il y avoit un Magistrat sur les lieux, et qu'on lui rendroit Justice. Le prisonnier se plaignit de ce qu'on le tenoit ainsi aux fers, au lieu de l'envoyer de suite dans un endroit où son procès pourroit se faire. Le cinq d'Août, on apporta à Tate le couteau et les rasoirs de Mowat, en lui disant qu'on pensoit que sa tête se dérangeoit. Tate continua de le voir de tems à autre, et de lui donner quelques secours jusques au 17 d'Août, jour auquel on le fit sortir de sa prison pour l'envoyer à Montréal. En sortant, il tomba de foiblesse, et tandis qu'on l'aidoit à entrer dans le canot, il tomba de sa hauteur au fond du canot à travers le bagage, et se blessa au visage avec ses fers. C'étoit le vingtième canot de la Compagnie du Nord Ouest, qui étoit parti du Fort William, pour Montréal, depuis leur séjour à cet endroit.

Le vingt d'Août, on fit également partir Corrigan

et Tate dans différents canots, et Tate arriva à Montréal le 18 de Septembre.

Le lendemain de son arrivée, un serviteur de la Compagnie du Nord-Ouest, qu'il avoit connu pendant son séjour au Lac Supérieur, vint le trouver et lui dit que Mr. M'Gillivray désiroit beaucoup le voir. Il le suivit en conséquence jusques à un des Magazins de la Compagnie ; et n'y ayant pas trouvé ce Monsieur, il demanda à être conduit en sa présence. On lui dit d'attendre un instant, et que Mr. M'Gillivray alloit arriver : quelques minutes après, il entendit quelques gens qui travailloient dans le Magasin, dire, " le voilà, le voilà." Tate se détourna au bas de l'escalier où il étoit, pour faire place. et comme il le pensoit, pour laisser passer Mr. M'Gillivray, mais à sa grande surprise, il s'aperçut que c'étoit un Connétable, qui mit la main sur lui, en lui déclarant qu'il étoit son prisonnier ! Il fut de suite conduit devant un Magistrat, et logé dans la prison commune " pour avoir aidé et encouragé John Mowat au meurtre de Ceneas M'Donell," (a) &c. &c. &c.

L'autre témoin, Mr. Corrigan, arriva à Montréal le 27 de Septembre, et fut confiné en prison sur une accusation semblable, environ un quart d'heure après son arrivée.

(a) L'accusation d'*aider et encourager* (au meurtre) comme il étoit irrégulièrement spécifié dans l'ordre d'emprisonnement, étoit fondée sur le serment de Joseph Parisien ! Le lecteur se rappelle que ce misérable étoit un de ceux qui se montrèrent les plus féroces, parmi les gens qui firent l'attaque au Lac à l'Aigle, et qu'avec sa hache il pensa tuer John Essen, qui étoit sans armes et étoit tombé à l'eau.

C'est ainsi que l'on se joua de ces deux hommes qui s'étoient offerts volontairement de descendre à Montréal (au moins cinq cent lieues de distance) comme témoins de John Mowat, qui lui-même s'étoit rendu sans résistance à cette condition. Mowat et ses deux témoins étoient absolument étrangers à Montréal, et il étoit clair que, si Mowat étoit privé du témoignage de Corrigan et de Tate, il ne pouvoit espérer d'autres témoins en sa faveur. En conséquence, pour empêcher entièrement l'accusé de profiter de leur témoignage pour se disculper du crime dont il étoit accusé, on eut recours à ce moyen ingénieux d'accuser ses témoins d'être ses complices.

Corrigan et Tate (qui avoient été déjà détenus par la Compagnie du Nord-Ouest, le premier pendant quatre mois, et le second pendant un an) demeurèrent en prison à Montréal pendant six mois environ, et pendant la plus grande partie de ce tems, ils éprouverent, ainsi que Mowat, beaucoup de misère. Pendant une partie de leur detention cependant, ils excitèrent la commisération de quelques personnes charitables, qui leur firent passer quelques secours.

Il faut observer que la Compagnie de la Baye d'Hudson n'avoit alors aucun Agent ou Correspondant à Montréal, ni dans aucun endroit du Canada. Ce ne fut que vers la fin de Novembre que les Directeurs apprirent les poursuites que l'on faisoit contre leurs serviteurs; ils prirent immédiatement les démarches nécessaires pour leur défense, et leur pro-

curèrent d'habiles Avocats. Mowat et ses deux témoins furent accusés de meurtre. Le Grand Juré trouva l'accusation fondée contre Mowat, mais déchargea les deux autres, qui furent en conséquence libérés, et devinrent, par ce moyen, témoins compétents au procès de Mowat qui, heureusement n'avoit pas encore eu lieu. Si on avoit pu réussir à les empêcher de donner leur témoignage, il est probable que le prisonnier auroit reçu un jugement beaucoup plus sévère que celui qui l'attendoit. En Angleterre, on suppose généralement qu'il est presque impossible, ou du moins très improbable qu'un homme innocent soit convaincu; mais les sauvegardes, dont la loi d'Angleterre entoure l'innocence, sont soutenues et assurées par des circonstances qui malheureusement ne se rencontrent pas toujours dans un état de société différent et plus retréci. Lorsque dans une ville comme Montréal, dont la population n'est pas nombreuse, il se trouve un établissement considérable de Commerce, qui donne de l'ouvrage à une grande partie des ouvriers de l'endroit, et composé d'un grand nombre d'Associés, formant une partie considérable de la société, et touchant aux principales familles par des alliances ou par les liens du sang, on peut supposer raisonnablement qu'il n'est pas facile de trouver, soit un grand, soit un petit Juré entièrement désintéressé, et même que les Juges peuvent ne l'être pas toujours, lorsqu'il s'agit d'affaires dans lesquelles les intérêts de cette Compagnie peuvent être actuelle-

ment concernées. Dans le cas de Mowat, c'est une chose bien connue qu'il y avoit plusieurs Associés de la Compagnie du Nord-Ouest dans le Grand Juré, qui trouva contre lui un *Bill d'Indictment*, et des quatre Juges qui siègèrent, il s'en trouvoit deux étroitement alliés à des individus de cette Société. Pendant l'instruction du procès, il se présenta des circonstances qui n'auroient pas pu avoir lieu dans une Cour de Justice en Angleterre, sans exciter l'indignation d'un bout du Royaume à l'autre. L'Avocat du prisonnier fut interrompu à plusieurs reprises, pendant qu'il transquestionnoit les témoins de la Couronne; parceque les Juges venoient au secours du témoin et lui aidoient à ne pas se couper dans son témoignage. Un des témoins cependant, ayant dans ses réponses aux transquestions, avoué des faits entièrement opposés à ceux qu'il avoit établis d'abord, un des Juges interrompit l'Avocat, d'un ton fort animé, et lui reprocha qu'il avoit fait le témoin se contredire. Ce ne fut qu'avec la plus grande difficulté qu'il obtint de parler au Juré sur la question de droit, et de lui expliquer la différence qui existe entre le meurtre et un homicide justifiable. Il fut à plusieurs reprises, interrompu par la Cour, et malgré qu'il fut clairement prouvé que M'Donell avoit commencé lui-même l'attaque d'une manière tout-à-fait injuste et sans la moindre provocation—qu'il commettoit alors un acte déterminé de vol, et qu'il menaçoit la vie de Mowat et de ses compagnons au moment où il

fut tué, la Cour fut néanmoins d'opinion que celui qui l'avoit tué, étoit coupable de *Meurtre*, et donna sa charge aux Jurés en conséquence. Après une consultation de quinze ou seize heures, le Juré le déclara coupable d'homicide. (*Manlaughter.*)

Parmi les autres irrégularités qui eurent lieu dans ce procès, on peut observer qu'il ne fut pas constaté d'une manière suffisante que le lieu où le fait avoit été commis, fut dans la Jurisdiction de la Cour, et de fait, il devoit se trouver dans les limites du Haut-Canada, ou dans les Territoires de la Compagnie de la Baye d'Hudson; mais les Avocats de Mowat, avoient eu trop peu de tems à se préparer, et n'avoient pas reçu d'instructions suffisantes pour faire à la Jurisdiction, l'objection qu'ils auroient pu faire, et la Cour n'y fit aucune attention.

Mowat fut condamné à six mois de prison et à être marqué d'un fer chaud dans la main. Immédiatement avant l'expiration de son emprisonnement, c'est à-dire, en Septembre 1811, (deux ans après qu'il avoit été mis aux fers pour la première fois au Lac à l'Aigle) ceux qui s'étoient intéressés pour lui à Montréal, et qui avoient fait tous leurs efforts pour le servir, mirent tout en œuvre pour l'engager à présenter une requête au Président de la Province pour obtenir d'être déchargé de la dernière partie de la sentence qui le condamnoit à avoir la main brûlée. La requête, à cet effet, fut dressée, et les Jurés voulurent bien la signer. Mais nonobstant tous les efforts

que l'on fit pour l'engager à la signer lui-même, Mowat demeura inflexible. Rien ne put le faire plier. Il déclara qu'il ne vouloit demander aucune faveur dans un pays, où il avoit été condamné si injustement. et en conséquence il fut marqué dans la main en exécution de sa sentence. (a)

Toutes les circonstances de cette affaire, montrent tellement l'abus que l'on a fait et la manière dont on a perverti les intentions de la Legislature, qu'on ne peut s'empêcher de désirer que le procès de Mowat, qui est le premier qui se soit fait en conséquence du Bil de 1803, soit aussi le dernier. Ce Statut, par son effet, tend seulement à confirmer et consolider le despotisme d'une Compagnie Marchande, dont les Membres, jusques à ces derniers tems, ont été exclusivement nommes Magistrats pour ces pays, si vaguement désignes dans l'Acte. Il mit entre les mains d'une Société de Commerce, une arme dangereuse, avec laquelle elle peut écraser presque tous ceux qui se trouvent en concurrence avec elle; puisqu'il est très facile d'inventer un sujet plausible d'accusation, qui serviroit de prétexte pour envoyer un Marchand rival à Montréal, c'est-à-dire, à des centaines, et même à des milliers de mille de distance. La personne qui se trouve lésée, peut, il est vrai. a-

(a) Après sa mise en liberté, Mowat partit pour les Etats Unis dans l'intention de retourner en Angleterre, mais on n'en a jamais entendu parler depuis; on suppose qu'il se sera noyé dans quelques-unes des rivières qu'il avoit à traverser sur sa route.

voir son recours par une action, pour faux emprisonnement, et après deux ou trois ans perdus en procès, elle peut être prête à recommencer son Commerce. Mais pendant cet intervalle, la Compagnie du Nord-Ouest sera parvenue à se débarrasser d'un compétiteur, et si les dommages sont établis sur le même pied que ceux accordés à Mr. Rousseau, ce ne sera pas une grande déduction à faire sur les avantages qu'aura obtenus la Compagnie, en conservant son monopole dans son entier, pendant cet intervalle. (a)

Si l'on considère combien les circonstances locales de nos Colonies en Amérique sont peu connues en Angleterre, on ne sera pas surpris qu'un Acte si peu judicieux ait été passé par la Législature. Les seules personnes qui furent consultées au sujet de l'introduction de ce Bill, furent les Associés et les Agents des deux Compagnies de Montréal, faisant le Commerce des Pelleteries, qui avoient à cet égard des intérêts communs, et qui n'étoient pas empressés, comme on le peut penser, de suggérer l'idée, que d'autres personnes pouvoient être concernées dans cette question. La Compagnie de la Baye d'Hudson en particulier n'eut jamais aucun avis que cette mesure fut en contemplation. Suivant l'usage reçu, et les principes de justice et de bonne foi, que la Législature Britannique tient pour sacrés, on auroit indubi-

(a) Voyez le cas de Mr. Rousseau, page 62.

ablement dû donner à cette Compagnie l'occasion d'enoncer ses prétentions, et de faire voir en quoi les clauses de cet Acte pouvoient heurter les droits que lui donnoit sa Chartre, si toutes fois ces clauses pouvoient l'affecter. Et cependant, les Avocats de la Compagnie du Nord-Ouest, ont poussé leurs prétentions jusques à assurer, non seulement que cet Acte s'étend aux Territoires de la Compagnie de la Baye d'Hudson, mais encore qu'il a l'effet d'ôter à cette Compagnie les droits de juridiction que lui donne sa Chartre. Il n'est pas improbable que ceux qui ont suggéré cet Acte, avoient quelque vue secrète de cette nature ; mais ils trouveront probablement que leurs efforts, pour lui donner cette interprétation, seront vains. Au surplus, il est inutile de discuter ici cet objet. Toute fois, avant de terminer ce sujet, il peut être convenable de faire quelques observations au sujet des clauses de la Chartre de la Baye d'Hudson, qui attribue à la Compagnie la juridiction dans ses Territoires.

Ces droits de Jurisdiction que l'on annexoit si fréquemment à des propriétés particulières, sous le système féodal, sont maintenant abolis presque partout, ou si l'on en trouve encore quelques vestiges dans la Grande Bretagne, on les considère avec raison comme les restes d'un système barbare. Tout établissement nouveau de cette espèce doit naturellement faire naître des préjugés très fondés ; et qui seroient parfaitement raisonnables, surtout dans le cas où cette juris-

diction pourroit gêner l'administration ordinaire de la justice dans les Cours de sa Majesté. Mais parmi les Colonies de la Grande Bretagne, il est des lieux où elle ne pourroit avoir aucun effet semblable, et dans lesquels même il n'y a point d'alternative où, dans le fait, il faut avoir une juridiction particulière, ou n'en avoir aucune quelconque. Généralement parlant, cela doit être le cas lorsque ce sont des particuliers qui établissent des Colonies sans aucun secours public. Ces établissemens sont rares maintenant, mais ils ne l'étoient pas autant, lorsqu'on donna la Chartre de la Compagnie de la Baye d'Hudson. A peu près dans le même tems (1670) le Gouvernement donna d'autres Provinces considérables en Amérique; à des particuliers ou à des Compagnies, qui se chargèrent de les peupler à leurs dépens; et il n'étoit pas rare de voir des personnes du plus haut rang concernées dans des spéculations de cette nature. (a) Les Colonies les plus florissantes de l'Amérique Britannique, furent établies de cette manière. Le Maryland et la Pennsylvanie en

(a) Les personnes auxquelles la Chartre de la Compagnie de la Baye d'Hudson fut accordée étoient, le Prince Rupert, Comte Palatin du Rhin, Duc de Bavaria et Cumberland, &c.,—Christopher, Duc d'Albermale—William, Comte de Craven—Henri, Lord Arlington—Anthony, Lord Ashley—Sir John Robinson et Sir Robert Vyner, Chevaliers et Baronets—Sir Peter Colleton, Baronet—Sir Edward Hungerford, Chevalier du Bain—Sir Paul Neele, Chevalier—Sir John Griffith et Sir Philip Carteret, Chevaliers—James Hayes, John Kirk, Francis Millington, William Prettyman, John Fenn, Esquiers, et John Portman, citoyen et orfevre, de Londres.

sont des exemples bien connus. La Caroline, le New Jersey, Connecticut, New Hampshire et Maine ont été établis sur le même principe; sans parler des Colonies de la Virginie et de la Nouvelle Angleterre qui, établies d'abord par des particuliers, furent ensuite supportées par le Gouvernement. Dans quelques uns de ces cas, le Gouvernement donnoit le territoire, et se réservoir la juridiction; dans d'autres, il accordoit la juridiction au même tems que le territoire. Quand il se réservoir la juridiction, il se chargeoit de pourvoir à l'administration de la justice; mais lorsqu'on croyoit ne pas devoir charger le public de cette dépense, alors on déléguoit le droit de juridiction aux Propriétaires du Sol. Cet arrangement étoit une chose de nécessité; car si le Gouvernement n'avoit pas pourvu à l'administration de la justice, ni mis les Propriétaires en état d'y pourvoir, il auroit été impossible d'établir des Colonies sur des principes de justice, de politique ou de civilisation. Quand la justice ne pouvoit être administrée par les officiers immédiats de la Couronne, il étoit tout naturel d'en déléguer le fardeau à ceux, qui par leur droit de propriété, avoient le plus grand intérêt au maintien du bon ordre, et à la prospérité générale de la Province. Les personnes sujettes à cette juridiction ainsi déléguée, avoient dans tous les cas droit d'appel au Roi en son Conseil. Ce qui suffisoit pour prévenir toute oppression ou injustice manifeste à l'égard des Colons; et si cette institution

n'étoit pas parfaite en fait de théorie, il semble au moins qu'elle étoit la meilleure que les circonstances puissent admettre. Quoiqu'il soit arrivé quelquefois qu'un Acte du Parlement ait dépouillé de ces droits de juridiction, des personnes auxquelles le Gouvernement les avoit accordés; cependant cela n'a eu lieu que sur des preuves de mauvaise conduite et de mauvaise administration. Dans quelques Provinces (la Pennsylvanie et le Connecticut par exemple,) la juridiction établie par leurs Chartres respectives, a été exercée d'une manière satisfaisante, jusqu'à ce qu'elles aient cessé d'être des Colonies de la Grande Bretagne.

D'après ces observations, il paroîtra suffisamment prouvé, que le droit de juridiction accordé à la Compagnie de la Baye d'Hudson, étoit un accompagnement nécessaire de la Concession du Territoire que lui accordoit la Chartre. Si l'on abusoit de ce droit, il peut être ôté, comme on l'a fait déjà ailleurs; mais ce ne seroit pas suivre la méthode ordinaire de procéder de la Législature Angloise, que de prendre une telle mesure sans examen, et sans donner à la Compagnie l'occasion d'être entendue, surtout, si cela pouvoit se faire sans qu'on eut aucune preuve de mauvaise administration de sa part, ou d'abus de sa Chartre, mais seulement par l'effet indirect d'un Acte de Parlement passé pour un objet tout différent. Si les officiers de la Compagnie de la Baye d'Hudson avoient commis quelques fautes, en exerçant cette ju-

risdiction, on peut être assuré que la Compagnie du Nord-Ouest, ne l'auroit passé sous silence. Elle n'a cependant jamais osé, proferer aucune accusation de cette nature devant le tribunal qui, pourroit régulièrement en prendre connoissance; et jusqu'à ce qu'elle le fasse d'une manière franche et ouverte, on ne doit faire aucune attention à des plaintes anonimes, ou même à des accusations proferées par des personnes intéressées d'une manière extra-Judiciaire, qui se bornent à faire des assertions vagues, sans oser en venir à la preuve. Il n'y a donc aucune raison de supposer que la Compagnie de la Baye d'Hudson ait rien fait jusqu'ici qui doive lui faire perdre ses privilèges. Si cependant, quelque considération majeure d'intérêt public exigeoit jamais l'abolition des droits de juridiction que lui donne sa Chartre, on ne le feroit sans doute pas, sans substituer à sa place un système plus régulier pour l'administration de la justice, et il n'est pas besoin de longs arguments pour prouver que ce n'est pas dans des Actes comme celui de 1803, qu'il faut chercher ce meilleur système.

Nous avons déjà montré combien il est difficile et injuste de renvoyer à la Cour Criminelle à Montréal la connoissance des délits commis dans les parties éloignées des Contrées Sauvages. Si tel est le cas pour les *Commerçants de Pelleteries*, c'est encore bien pis pour les Colons qui possèdent actuellement des terres, ou qui pourront en obtenir par la suite, par concession ou permission de la Compagnie de la

Baye d'Hudson. Il sera souvent pour eux absolument impossible d'entreprendre un voyage à Montréal à leurs propres frais; et si cela est le lieu le plus à proximité où ils puissent obtenir justice, d'une manière légale, ils n'auront sans doute d'autre alternative, que de tout souffrir avec patience, ou de se faire justice eux-mêmes, comme les Sauvages. Quiconque a été Magistrat ne sauroit ignorer la multitude de petits délits qui ne peuvent se juger que sur le lieu même, et que personne n'auroit l'idée de porter devant un tribunal éloigné; si l'on ne peut obtenir une prompte justice dans ces cas peu importants en eux-mêmes, il s'en suivra probablement des représailles, et une suite de violences réciproques, qui augmentant de plus en plus la provocation, se terminera enfin par des crimes énormes, et même par le meurtre. La nécessité d'une juridiction locale, n'est pas moins évidente en fait de matières civiles. Peut-on croire que l'on portera devant un tribunal siégeant à huit ou neuf cent lieues, des questions de bornage entre deux voisins,—des causes pour le recouvrement d'une dette de huit ou dix louis,—pour le dommage occasionné par un cheval ou une vache dans le champ d'un voisin? Si donc, on ôte aux officiers de la Compagnie de la Baye d'Hudson, les pouvoirs de juridiction qui leur sont accordés, il faudra établir un système de judicature locale, aux frais publics. Si le public s'en accomode, il est bien à présumer que la Compagnie ne sera pas fâchée de

voir ce fardeau passer en de meilleures mains. Ce privilège n'est pour elle qu'un fardeau, dont la nécessité seule l'a forcée de se changer, mais qu'elle ne peut désirer de conserver, si l'on trouve d'autres moyens suffisants de faire respecter convenablement les lois de l'Angleterre. Il est à douter cependant, si un établissement nouveau qui pourroit remplir cet objet dans toute son étendue, conviendrait aux vues de la Compagnie du Nord-Ouest. Il est évident, que son intention a toujours été de n'avoir aucune administration de justice, qui pût entrer en contact, avec les intérêts immédiats de son Commerce. Elle n'a jamais connu d'autre loi que sa supériorité physique et numérique. Mais comme elle ne peut se flatter que ce code soit reconnu formellement, ni espérer que les lois de l'Angleterre se taisent en sa faveur, elle continuera probablement son monopole par des moyens semblables à ceux qu'elle a employés pour l'établir. S'il falloit choisir entre deux systèmes de judicature, son intérêt, si l'on juge de l'avenir par le passé, la porteroit sans doute à choisir celui qui paroîtroit devoir être inefficace, et l'on ne doit pas s'attendre qu'elle concoure d'une manière cordiale dans aucune mesure nouvelle à cet égard, à moins qu'elle ne puisse être pervertie en un instrument d'oppression, comme son Acte favori de 1803, ou qu'elle ne tende à consolider ce système de Jurisprudence, que Sir Alexander M'Kenzie décrit si énergiquement par ces mots: " C'est là, la loi Sauvage."

En autant que cette question regarde les intérêts des Colons qui cultivent les terres qu'ils tiennent de la Compagnie de la Baye d'Hudson, on peut dire peut être, qu'on ne doit faire aucune attention à eux; parcequ'il paroît que les Avocats de la Compagnie du Nord-Ouest, ont fait la découverte singulière qu'il étoit tout-à-fait impolitique, qu'il étoit contraire au bien public, d'établir aucune Colonie dans ces Territoires! et en avançant ce paradoxe, cette Compagnie ne s'est pas bornée à la théorie, mais elle a mis cette doctrine en pratique, au moyen de ses engagés, de ses Commis, et de ses Associés, qui l'ont soutenue d'une manière tout-à-fait *énergique*. Nous n'entrerons pas maintenant dans le détail de moyens qu'elle a employés pour cela, parceque ces faits seront bientôt soumis à une Cour de Justice, et les preuves mises sous les yeux du public. Il suffit de dire que dès l'instant que la Compagnie de la Baye d'Hudson se décida à former un établissement d'agriculture considérable dans ses Territoires, la Compagnie du Nord-Ouest avoua son hostilité déterminée contre cette entreprise. L'établissement en question étant formé dans un district qui avoit été épuisé de Fourrures précieuses, par la destruction entière du Castor, et les Colons par leurs titres mêmes, ne pouvant aucunement se mêler de la Traite des Pelleteries, on doit être surpris qu'aucune classe de Traiteurs pût avoir contre cet établissement aucun sujet

d'animosité. (a) Rien sans doute ne paroît plus innocent que les occupations d'un fermier, et l'on ne voit pas, à première vue, comment sa paisible industrie peut heurter la Traite des Pelleteries, surtout quand on considère que cet établissement en question se trouve situé à une distance considérable d'aucun endroit de chasse de quelque importance. Mais ceux qui ont examiné sous tous ses rapports le système qui suit la Compagnie du Nord-Ouest, auront bientôt percé ce mystère. On trouve l'explication de ce mystère, ainsi que de toute la conduite de cette Compagnie, dans le principal objet de cette Association, qui est de conserver la *possession* exclusive des lieux où elle n'a pas un droit exclusif. C'est pour cela qu'elle voit d'un œil jaloux tout l'établissement qui peut se former dans les lieux, où s'étend son monopole. Quelque soit la nature ou l'objet de cet établissement, s'il est indépendant de la Compagnie du Nord-Ouest, il montrera aux malheureux naturels du pays, que ceux qui composent cette Société ne sont pas maîtres uniques et absolus du pays; et un établissement permanent, qui auroit l'agriculture pour objet, tendroit plus efficacement qu'aucun autre à détruire l'idée qu'il est impossible de résister à leur pouvoir. La supériorité du nombre peut en imposer à un Poste rival de Commerce; les naturels

(a) La Colonie, dont il est question ici, fut établie, il y a quelques années, sur les bords de la Rivière Rouge, (près de son embouchure avec la Rivière Asseniboyn) au sud du Lac Winipic.

du pays peuvent être tenus dans une soumission abjecte par la vue d'une force supérieure, mais quand un corps de fermiers industrieux est une fois établi d'une manière solide, l'accroissement naturel de la population, dans un pays fertile et bien situé, les mettra bientôt en état de ne rien craindre des agressions, ou des machinations d'aucune Association de Marchands. Il est également évident, qu'un établissement florissant de cette nature sera bientôt suivi d'une bonne Police, et d'une administration régulière de la justice. Cette dernière considération est ce que peuvent craindre d'avantage des hommes qui conservent leur monopole par des actes journaliers de violences;—des hommes qui ne reconnoissent d'autres droits que celui du plus fort;—et qui ne seront satisfaits que tant que ces régions immenses au Nord-Ouest de l'Amérique, ne seront habitées que par les Sauvages, les bêtes féroces, et eux-mêmes.

La crainte que l'on ne vit introduire la loi d'Angleterre dans le centre des pays Sauvages, a été le principal motif de la haine qu'a excitée l'établissement sur la Rivière Rouge; elle s'est accrue par la considération de l'effet qu'il doit produire en faveur des intérêts de la Compagnie de la Baye d'Hudson. Il paroît donc, que les Associés de la Compagnie du Nord-Ouest, réunis en conciliabule à leur rendez-vous sur le Lac Supérieur, prirent la résolution de détruire cet établissement par tout moyen possible, avant qu'il eut pris des forces.

Plusieurs des intéressés en cette Compagnie, ne prirent aucun soin de cacher la haine invétérée qu'ils portoient à cette Colonie naissante. Mais, comme ils ne pouvoient en assigner la véritable cause, il fut nécessaire de donner au moins des prétextes ostensibles, et ils ne firent aucun scrupule d'avouer que leur inimitié venoit de ce que l'établissement de Colonies dans ce pays, pouvoit nuire à la Traite des Pelleteries. Non seulement ils assurèrent que ce seroit la cause de la ruine de leur propre Commerce, mais encore du Commerce de Pelleteries en générale, y comprenant même celui fait par la Compagnie de la Baye d'Hudson. Ils exprimerent, avec un degré surprenant de bienveillance désintéressé, la pitié que leur inspiroient leurs concurrents, qui, disoient-ils, ignoroient assez leurs intérêts, pour permettre la formation d'un établissement regulier sur leurs Territoires, et résolurent de les arracher eux-mêmes aux conséquences fatales, qu'entraînoit leur imprévoyance! Ils oublièrent cependant, que la Compagnie de la Baye d'Hudson étoit non seulement intéressée au Commerce des Pelleteries, mais en outre Propriétaire d'une étendue considérable de terres; et que ceux qui la composent, doivent juger pour eux-mêmes, jusques à quel point leur intérêt comme Propriétaires peut modifier ou diriger leur conduite comme Marchands.

Il est un peu extraordinaire que l'on fasse aujourd'hui un crime à la Compagnie de la Baye d'Hud-

son de ce qu'elle essaye d'établir des Colonies sur son Territoire, tandis que soixante-dix ans auparavant, on lui faisoit un crime de ce qu'elle ne l'avoit pas fait déjà, et que, pour cette raison, des personnes qui avoient demandé au Gouvernement, de leur céder une partie du Territoire de la Baye d'Hudson, avoient essayé de faire annuler sa Charte. A cette époque, l'Avocat et le Solliciteur Général (Sir Dudley Ryder et Mr. Murray) donnèrent leur opinion, que " Considérant depuis combien de tems la " Compagnie de la Baye d'Hudson jouissoit de sa " Charte sans aucune interruption, ils ne croyoient " pas devoir conseiller à sa Majesté de faire aucune " déclaration, soit formelle ou autrement, contre sa " validité, avant qu'une Cour de Justice en eut dé- " cidé; d'autant plus que si la Charte étoit deve- " nue nulle, de manière ou d'autre, rien n'empêchoit " les auteurs de la requête de faire le même Com- " merce que la Compagnie faisoit elle-même." Ils ajoutèrent que " Quand à la supposition que la Com- " pagnie avoit perdu son droit à la Charte par le " non-usage, ou l'abus qu'elle en avoit fait, les ac- " cusations, après examen des preuves fournies au " soutien, ne leur paroisoient pas suffisamment sou- " tenues par les faits, ou qu'on pouvoit y répondre " en grande partie par la nature et les circonstances " du cas." Il paroît que les Avocats de la Cou- ronne n'avoient alors aucun doute, qu'il étoit du de- voir de la Compagnie d'améliorer son Territoire au-

tant que les circonstances pourroient le permettre:— C'est sans doute une doctrine bien singulière que l'on veut soutenir maintenant, savoir: qu'on doit empêcher ceux à qui les Territoires de la Baye d'Hudson ont été donnés, d'essayer même de les améliorer, parceque d'autres personnes s'imaginent ou prétendent que ces améliorations seront nuisibles aux intérêts de ceux auquel le Territoire appartient!

S'il y avoit quelque raison solide de croire qu'il seroit contraire au bien public d'établir des Colonies dans les Territoires de la Baye d'Hudson, ce seroit alors une question pour le Parlement, savoir si l'on devroit racheter le droit de propriété qui lui appartient. Mais quel est le motif qui pourroit justifier une telle démarche? Est-ce la conservation du Commerce des Pelleteries? Et quel est ce Commerce qui demande un tel sacrifice? Un Commerce dont les retours généraux n'ont jamais excédé £300,000, (a) et souvent n'ont pas passé £200,000. Une branche de Commerce qui occasionne l'exportation de £40 ou £50,000 de Marchandises des Manufactures Angloises! Un Commerce qui employe trois vaisseaux! Voilà l'objet important pour lequel non seulement on envahira les droits d'une propriété privée, mais encore pour lequel on condamnera à une stérilité perpétuelle, un Territoire d'une étendue im-

(a) Cette estimation ne comprend pas la valeur des Pelleteries, que les Marchands du Canada tirent des Districts qui se trouvent dans les Territoires des Etats-Unis.

mense, et possédant les plus grands avantages naturels!

La Compagnie du Nord Ouest, pour suivre le plan qu'elle avoit adopté, d'éloigner tous les autres sujets Anglois de ces contrées, représente ce pays immense qui s'étend du Lac Supérieur à l'Océan Pacifique, et à l'extrémité Septentrionale du Continent, comme une région Sauvage et inhabitable, couverte de neiges éternelles. Rien ne peut être plus éloigné de la vérité. On peut trouver non seulement dans les Territoires de la Baye d'Hudson, mais même dans l'Athabasca, et plus encore dans la Nouvelle Calédonie, audela des Montagnes de roche, des contrées très fertiles et d'une étendue très considérable, situées sous des climats qui en renderoient la culture avantageuse. Dans un si vaste étendue de pays, on doit nécessairement trouver que le climat varie beaucoup; mais on peut trouver une largeur de douze à quinze degrés de latitude, aussi propre à être habitée, que plusieurs des pays les mieux cultivés du Nord de l'Europe, et dans cette étendue, on peut rencontrer des districts d'une grande étendue préférables pour le sol, ainsi que pour le climat, à toute autre Colonie Angloise sur le Continent de l'Amérique Septentrionale. Ce seroit calculer d'une manière modérée, que de dire, que si ces régions étoient habitées par une population industrielle, elles pourroient fournir amplement à la subsistance de plus de trente millions de sujets Anglois.

Et l'on doit perdre pour toujours de vue, ces ressources immenses de richesse nationale, pour l'avantage d'un Commerce dont les retours généraux s'élèvent de £200 à £300,000 par an!

En ne considérant même que la Traite des Pelleteries, il est évident que le système suivi par la Compagnie du Nord-Ouest, ne sauroit promouvoir les intérêts de la nation. On a déjà vu que son objet est de faire toujours les retours les plus considérables possibles de Pelleteries, sans s'embarasser aucunement de l'avenir. La manière dont elle possède le pays est si précaire, qu'elle ne peut les encourager à faire aucun sacrifice immédiat qui put lui assurer un long Commerce pour l'avenir. En conséquence, on fait une guerre d'extermination à tous les animaux dont la Fourrure a quelque prix. Leur nombre diminue d'une manière sensible, et dans bien peu de tems, le Castor sera presque entièrement détruit, à moins qu'on ne prenne quelques moyens d'en conserver l'espèce: et il est évident que cela ne peut se faire que par un système de propriété exclusive du pays, par lequel on pourroit encourager les Sauvages à suivre, dans leur chasse, une méthode moins destructive. Sur ce point, les intérêts de la Compagnie de la Baye d'Hudson, et ceux des Sauvages qui se trouvent dans ses Territoires, seroient complètement d'accord avec l'intérêt public, au lieu que le système gigantesque de *braconniers*, suivi par la Compagnie du Nord-Ouest, est aussi contraire à l'intérêt public,

qu'à celui des Sauvages qui habitent le pays, et à celui de la Compagnie qui en est propriétaire. On a déjà remarqué que la Compagnie du Nord-Ouest emmène du Canada des Sauvages pour faire la chasse; ces gens tuent tout ce qu'ils rencontrent, et mettront bientôt le pays hors d'état de fournir à la subsistance des misérables Sauvages (qui ne cultivent jamais la terre,) et priveront la Compagnie de la Baye d'Hudson de son Commerce. Si les droits de propriété foncière, accordés à la Compagnie, étoient soutenus d'une manière efficace, il seroit de son intérêt d'empêcher ce système si cruel pour les naturels du pays, et de leur assigner à chacun, d'une manière permanente, des endroits séparés pour y faire la chasse, de façon que s'ils vouloient se donner la peine de conserver la race des Castors et des autres animaux, dont la fourrure est précieuse, ils seroient assurés de tirer avantage de leur propre modération et de leur prévoyance. En suivant cette méthode, on ne sauroit guères douter que plusieurs Districts, qui sont maintenant épuisés de Pelleteries, pourroient en produire encore. Le Castor seroit conservé avec presque autant de soin qu'un animal domestique, et l'on peut facilement s'imaginer à quel point il pourroit se multiplier. Après avoir approprié à l'avancement de l'Agriculture toutes les parties des Territoires de la Baye d'Hudson, qui y sont propres, le résidu pourroit parvenir, sous un système exclusif de propriété, à fournir plus de Pelleteries que n'en don-

ne maintenant toute l'étendue de ses Territoires.

Ces observations peuvent s'appliquer non seulement aux Territoires de la Compagnie de la Baie d'Hudson, mais encore à toutes les Contrées Sauvages non appropriées, qui se trouvent dans les Domaines Anglois dans l'Amérique Septentrionale, dans toutes lesquelles il paroît essentiellement important pour le bien être des Sauvages, de leur donner des endroits de chasse, sous une tenure permanente, et autant que cela seroit praticable, sur le même pied qu'une propriété particulière.

Les maux qui pèsent maintenant si durement sur les malheureux Sauvages de l'Athabasca, et des Contrées Sauvages éloignées, aussi bien que des Provinces du Haut et du Bas-Canada, prennent leur source dans l'essai prématuré que l'on a fait, d'établir un Commerce libre. Nous avons vu de quelle manière cet essai a conduit d'abord à tous les malheurs de l'anarchie, et ensuite comme une conséquence naturelle, à l'établissement d'un despotisme féroce dans les mains d'une Compagnie de Marchands. Ce seroit insulter au bon sens et aux sentiments généreux du lecteur, que de supposer qu'il puisse exister aucun doute sur la nécessité d'abattre le pouvoir de cette société. Il reste à savoir comment on pourroit empêcher d'autres personnes de renouveler ensuite ce système de tyrannie.

Le Gouvernement Anglois paroît avoir été conduit par des vues erronées, en abolissant l'ancien sys-

tême François. Il seroit peut-être convenable de retourner sur nos pas, et de rétablir ce système avec telles modifications qui pourroient le faire adapter aux principes de notre propre Gouvernement. Pour cela, que l'on divise en District d'une étendue convenable, toute l'étendue du Territoire Sauvage, depuis les limites des Townships que l'on veut établir dans le Haut et le Bas Canada, jusques à l'extrémité des Domaines Britanniques. Que la Compagnie de la Baye d'Hudson soit renfermée dans les limites des terres qui lui appartiennent légalement. Que le reste des Districts soient donnés à Bail pour un certain nombre d'années, à peu près comme cela se pratique maintenant dans le Bas-Canada, pour ce qu'on nomme "les Postes du Roi," en accordant à ceux qui prendroient ces Baux le droit de Commerce exclusif dans leurs Districts respectifs, ainsi que tout autre profit qui peut résulter des droits de propriété foncière, pendant la durée de leur Bail, mais sous des réglemens qui puissent garantir les naturels du pays de l'oppression, et les priver de l'usage des liqueurs fortes, qui a toujours été le plus grand obstacle à leur civilisation.

Les revenus des Districts situés dans le Haut ou le Bas-Canada, seroient ajoutés aux autres revenus de ces deux Provinces. Ceux des Districts éloignés de l'Athabasca et d'autres pays qui n'ont aucun rapport immédiat ou naturel avec le Canada, pourroient former un fond séparé, destiné à la protection et à

l'amélioration de ces Districts. On pourroit peut être employer les deux tiers de ces revenus, pour subvenir à l'entretien d'un petit Corps de Fencibles ou de Milice, dont la levée auroit spécialement pour objet de maintenir la Police dans ces possessions éloignées, de soutenir les droits des Propriétaires, et de défendre le pays contre les attaques auquel il pourroit être sujet de la part de quelques maraudeurs. Le reste pourroit servir à soutenir des Missionnaires qui seroient établis parmi les Sauvages, non seulement pour leur enseigner la religion, et leur donner des mœurs, mais encore pour continuer ces objets avec des instructions sur l'agriculture et les arts domestiques, et faire naître l'occasion d'exciter parmi eux un esprit d'industrie. Les Missionnaires empêcheroient en outre que les Propriétaires ne tentassent de tyranniser les Sauvages, ou de les dépouiller des droits qui leur appartiendroient.

Quant à la méthode à suivre pour les Baux, il pourroit être bon de ne pas suivre celle qu'on employe pour les Postes du Roi, et, au lieu de le mettre à l'encan, de demander qu'on fasse des offres par écrit et scellés, et que chaque offre de cette espèce spécifie toutes les personnes concernées dans l'entreprise, afin que ceux auxquels ces offres sont référées, aient l'occasion de pouvoir refuser celle qui viendrait de Marchands, dont le caractère seroit notoirement mauvais. On pourroit informer ceux qui obtiendroient des Baux, qu'aucun cas de mauvaise

conduite grave, seroit pour l'avenir une raison d'exclusion. Cela auroit un effet important pour les obliger de se comporter d'une manière convenable, d'autant plus qu'ils pourroient s'attendre naturellement à se voir veillés de près par quelque rival, disposé à profiter de leurs fautes à l'expiration du Bail.

Il seroit nécessaire de joindre à ces mesures, une révision complète de l'Acte de 1803, et l'établissement d'un autre système plus convenable à une administration régulière et efficace de la justice, qui auroit pour base une Magistrature établie sur les lieux, composée des Propriétaires et des Missionnaires, qui seroient autorisés à juger immédiatement et sur les lieux, toutes les questions de peu d'importance ; et combinée de manière que les causes plus importantes (comme celles qui pourroient naître entre des Propriétaires de différents Districts,) fussent jugées d'une manière aussi prompte et aussi directe que possible, à la source grande et pure de la loi Angloise à Westminster, sans passer par le canal obscur de la Judicature des Colonies.

FIN.



MATIÈRES.

CHAPITRE I.

PAGE

Remarques sur les différents systèmes adoptés en Canada, avant et depuis la cession de cette Colonie à la Grande Bretagne.—Vue générale de la Traite des Pelleteries en Canada.—Origine et Constitution de la Compagnie du Nord-Ouest de Montréal, 5

CHAPITRE II.

Prétensions de la Compagnie du Nord-Ouest.—Sa conduite en autant qu'elle regarde.—Ses Serviteurs.—Les Naturels du Pays.—Les Traiteurs particuliers qui se sont trouvés en concurrence avec elle, 21

CHAPITRE III.

Conduite de la Compagnie du Nord-Ouest à l'égard de celle de la Baye d'Hudson — Observations sur cette dernière Compagnie.—Sa Chartre, et ses droits de Jurisdiction.—Effets de l'Acte de Jurisdiction du Canada.— Suggestions quant à la meilleure methode d'Etablissement pour différentes parties de l'Amérique Septentrionale, .. 59

MONTREAL :

Imprimé par James Brown, No 20, Rue St François Xavier.

